

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **68 (1950)**

Heft 118

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Redaktion und Administration: Effingerstrasse 3 in Bern. — Telefon Nummer (031) 216 60. Im Inland kann nur durch die Post ébionniert werden. Gefl. Abonnementsbeträge nicht en obige Adresse, sondern am Postschalter einziehen. — Abonnementspreise: Schweiz: jährlich Fr. 24.70, halbjährlich Fr. 13.70, vierteljährlich Fr. 7.—, zwei Monate Fr. 6.—, ein Monat Fr. 3.—; Ausland: jährlich Fr. 38.—, Preis der Einzelnummer 26 Rp. (plus Porto). — Annoncen-Regel: Publicités A.G. — Insertionsfrist: 21 Rp. die einseitige Millimeterzeile oder deren Raum; Ausland 30 Rp. — Jahresabonnementspreis für die Monatschrift „Die Volkswirtschaft“: Fr. 9.60.

Rédaction et administration: Effingerstrasse 3 à Berne. — Téléphone numéro (031) 216 60. En Suisse, les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste. On est donc prié de ne pas verser le montant des abonnements à l'adresse ci-dessus. — Prix d'abonnement: Suisse: un an 24 fr. 70; un semestre 13 fr. 70; un trimestre 7.— fr.; deux mois 6.— fr.; un mois 3.— fr.; étranger: fr. 38.— par an. — Prix du numéro 26 ct. (port en sus). — Règles des annonces: Publicités S.A. — Tarif d'insertion: 21 ct. la ligne de colonne d'un mm ou son espace; étranger: 30 ct. — Prix d'abonnement annuel à „La Vie économique“: 9 fr. 60 y compris le texte postale.

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel. Titres disparus. Titoli smarriti.
Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio.
Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Genève concernant le contrat collectif de travail applicable aux blanchisseries et buanderies dans le canton de Genève.
Interdiction de rouvrir un commerce après liquidation.
Muster und Modelle. Dessins et modèles. Disegni e modelli 80476—80555.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Abrogation du régime des pouvoirs extraordinaires en matière de surveillance des importations et des exportations (communiqué);
Ordonnance sur les importations et exportations;
ACF N° 1 relatif à la limitation des exportations;
Tarif des taxes pour la délivrance des permis d'exportation;
ACF concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service avec les ordonnances y relatives du DEP. de la Division du commerce et du DPF (pages 1338 à 1342).
ACF relatif à la surveillance de l'exportation du fromage.
ACF abrogeant partiellement celui qui met fin à l'état de service actif.
Schweizerisch-schwedische Wirtschaftsverhandlungen. Pourparlers économiques entre la Suisse et la Suède.
France: Suspension provisoire de l'application des droits de douane applicables au carbure de silicium.
Gesandtschaften und Konsulate. Légations et consulats. Legazioni e consolati.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel - Titres disparus - Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations

Die Gebrüder Ernst Lehmann, Bäckermeister, und Hans Lehmann, Sattlermeister, beide wohnhaft in Boltigen, stellen an den Gerichtspräsidenten von Obersimmental das Gesuch, es möchte die Pfandobligation (Schuldbrief) zu Gunsten des Alexander Mollet-Dreier, Privatier, in Rütli bei Büren, vom 9. September 1909, Grundbuch von Boltigen Nr. 42, Fol. 456, von Fr. 17 000, haftend im 1. Rang auf der Liegenschaft der Gesuchsteller (Miteigentümer zu je ½), Boltigen-Grundbuchblatt Nr. 594, kraftlos erklärt werden.
Gemäss Art. 870 ZGB. und Art. 981 ff. OR wird der unbekannte Inhaber hiermit aufgefordert, die Pfandobligation binnen der Frist eines Jahres, vom ersten Erscheinen dieser Publikation im Schweizerischen Handelsamtsblatt an gerechnet, dem Richter vorzulegen, widrigenfalls die Amortisation ausgesprochen wird. (W 267³)

Blankenburg, den 22. Mai 1950.

Der Gerichtsschreiber: Büchler.

Es werden, weil vermisst, aufgerufen:

a) Gült, angegangen den 14. Juni 1897, von Fr. 2000, transfixiert auf Fr. 1200, errichtet von Haas Xaver, haftend auf der Liegenschaft «Unter-Hackerrain», Gemeinde Kriens (Luzern);

b) Gült, angegangen den 10. September, Jahrgang unbekannt, von Gld. 120 oder Fr. 228.57, Errichter unbekannt, haftend auf Anteilen des Hofes «Unter-Zumhof» des Franz Buholzer, Gemeinde Kriens (Luzern).

In Anwendung von Art. 870 ZGB werden hiermit die Inhaber der erwähnten Titel aufgefordert, sie innert Jahresfrist bei der unterzeichneten Amtsstelle vorzuweisen, ansonst die Kraftloserklärung erfolgt.

Kriens, den 19. Mai 1950.

(W 265²)

Der Amtsgerichtspräsident von Luzern-Land: Dr. E. Kessler.

Handelsregister - Registre du commerce - Registro di commercio

Zürich — Zurich — Zurigo

19. Mai 1950.

Töss-Garage A.G., in Winterthur. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 11. Mai 1950 eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt die Betätigung jeder Art Geschäfte in der Automobilbranche und auf angeschlossenen Gebieten, also namentlich: Handel mit Automobilen und Accessorien, Benzin, Öl, Vermietung, Garagierung und Reparatur von Automobilen. Die Gesellschaft ist berechtigt, auf verwandte Zweige überzugehen und sich an ähnlichen Geschäften zu beteiligen oder solche zu erwerben. Das Grundkapital beträgt Fr. 50 000, zerfällt in 50 Namenaktien zu Fr. 1000 und ist voll einbezahlt. Die Gesellschaft erwirbt Maschinen, Einrichtungen, Vorräte und sonstige Mobilien gemäss Vertrag vom 11. Mai 1950 zum Preis von Fr. 33 122. Die Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen durch eingeschriebenen Brief. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus mindestens zwei Mitgliedern. Ihm gehören an und führen Einzelunterschrift Heinrich Wachter, von Stäfa, als Präsident, und Eduard Geilinger, von Winterthur, als Vizepräsident und Delegierter, beide in Winterthur. Zum Geschäftsführer mit Einzelunterschrift ist bestellt Alfons Gnädinger, von Basel, in Winterthur. Er ist auch Protokollführer des Verwaltungsrates. Geschäftslokal: Zürcherstrasse 217 in Winterthur 1.

19. Mai 1950.

Krebs International Engineering Corporation, in Zürich. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 9. Mai 1950 eine Aktiengesellschaft. Ihr Zweck besteht hauptsächlich im Erwerb und in der dauernden Verwaltung von Beteiligungen an bestehenden und neuen in- und ausländischen Unternehmungen des Krebs-Konzerns, der sich mit Ausarbeitung, Erwerb und Verwertung von chemisch-technischen Verfahren sowie mit dem Bau von industriellen Betrieben befasst. Die Gesellschaft ist auch berechtigt, sich an Unternehmungen ähnlicher Art zu beteiligen. Daneben befasst sich die Gesellschaft mit der Unterstützung ihrer Tochtergesellschaften, insbesondere durch Ausarbeitung und Erwerb bezüglicher Verfahren, deren Verwertung den Tochtergesellschaften überlassen bleibt. Das Grundkapital beträgt Fr. 500 000, zerfällt in 500 Namenaktien zu Fr. 1000 und ist voll liberriert. Die Gesellschaft erwirbt 160 Aktien zu Fr. 5000 der «Krebs & Co. A. G.», in Zürich, und 250 Aktien zu Fr. 1000 der «Gesellschaft zur Verwertung chemisch-technischer Verfahren Aktiengesellschaft», in Vaduz, zum Preise von insgesamt Fr. 450 000, welcher voll auf das Grundkapital in Anrechnung gebracht wird. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Die Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen durch eingeschriebenen Brief. Der Verwaltungsrat besteht aus 3 bis 10 Mitgliedern. Dem Verwaltungsrat gehören an: Edouard Charles Krebs, norwegischer Staatsangehöriger, in Paris, als Präsident; Dr. Ulrich Campell, von Ardez, in Zürich, als Vizepräsident; und Walter Münch, von und in Zürich. Die Verwaltungsratsmitglieder Dr. Ulrich Campell und Walter Münch führen Einzelunterschrift. Geschäftsdomizil: Claridenstrasse 20 in Zürich 2.

19. Mai 1950. Maschinen, Werkzeuge usw.

Josef Lieberherr A.G., in Zürich 11 (SHAB. Nr. 303 vom 27. Dezember 1949, Seite 3374), Maschinen, Werkzeuge und Apparate usw. Josef Lieberherr-Gut ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Durch Beschluss der Generalversammlung vom 5. Mai 1950 hat sich diese Gesellschaft aufgelöst. Die Liquidation wird unter der Firma Josef Lieberherr A.G. in Liquidation durchgeführt. Liquidator ist die Aktiengesellschaft «Bilanz- und Treuhand A.G.», in Zürich 6. Neues Geschäftsdomizil: Turnerstrasse 10 in Zürich 6 (bei der Bilanz- und Treuhand A.G.).

19. Mai 1950.

Pensionskasse der Genossenschaft für Spengler-, Installations- und Dachdeckerarbeit Zürich, in Zürich 4, Genossenschaft (SHAB. Nr. 116 vom 19. Mai 1949, Seite 1346). Die Generalversammlung vom 28. März 1950 hat auf dem Wege der Statutenrevision die Firma abgeändert in Pensionskasse der SADA Spengler-Sanitär-Dachdecker Genossenschaft Zürich.

19. Mai 1950.

Viehleihkasse Elgg, in Elgg, Genossenschaft (SHAB. Nr. 294 vom 16. Dezember 1947, Seite 3710), Heinrich Frei-Hofer und Karl Oehninger sind aus der engeren Kommission ausgeschieden; ihre Unterschriften sind erloschen. Neu sind in die engeren Kommission gewählt worden Alfred Frohofer, von Wildberg, in Elsau, als Vizepräsident, und Willy Furrer, von Russikon, in Hagenbuch, als Aktuar. Präsident oder Vizepräsident führen Kollektivunterschrift mit dem Aktuar.

19. Mai 1950. Baugeschäft.

Louis Butti, in Zürich (SHAB. Nr. 41 vom 18. Februar 1938, Seite 382), Baugeschäft. Neues Geschäftslokal: Mattacker 33.

19. Mai 1950. Südfrüchte, Landesprodukte.

Roger Kämpf, in Zürich (SHAB. Nr. 260 vom 6. November 1943, Seite 2486), Südfrüchte und Landesprodukte. Der Inhaber wohnt in Catania (Sizilien).

19. Mai 1950.

Spindel-, Motoren- und Maschinenfabrik A.G., in Uster (SHAB. Nr. 110 vom 12. Mai 1950, Seite 1229). Johann Frischknecht ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden.

19. Mai 1950.

Anton Frei, Grimsel-Apotheke, in Zürich. Inhaber dieser Firma ist Anton Frei, von Diepoldsau (St. Gallen), in Zürich 4. Betrieb einer Apotheke. Badenerstrasse 643.

19. Mai 1950. Gummistrümpfe.

Frau Maria Grosse, in Winterthur. Inhaberin dieser Firma ist Maria Grosse, von Frutigen (Bern), in Winterthur 1. Handel mit Gummistrümpfen. St.-Galler-Strasse 15.

19. Mai 1950. Restaurant, Taxameter.

A. Ribary, in Egg. Inhaber dieser Firma ist Albert Ribary, von Arni-Isliberg (Aargau), in Egg (Zürich). Betrieb des Restaurant «Hochwacht»; Taxameterbetrieb. Auf dem Pfannenstiel.

19. Mai 1950. Autoreparaturen, Taxameter usw.

Christian Rigoni-Hiltbrand, in Zürich. Inhaber dieser Firma ist Christian Rigoni-Hiltbrand, von Zürich und Dübendorf, in Zürich 5. Einzelunterschrift ist erteilt an Elsa Rigoni geb. Hiltbrand, von Zürich und Dübendorf, in Zürich. Autoreparaturwerkstätte, Autovermietung und Taxameterbetrieb. Heinrichstrasse 210.

19. Mai 1950. Installationen.

Alfred Schenkel, Zweigniederlassung in Zürich, Installationsgeschäft (SHAB. Nr. 103 vom 4. Mai 1940, Seite 847); mit Hauptsitz in Thalwil. Wegen Aufhebung dieser Zweigniederlassung wird der hierauf bezügliche Eintrag gelöscht.

19. Mai 1950. Berufskleider usw.

Werner Hug, in Zürich (SHAB. Nr. 120 vom 24. Mai 1949, Seite 1394), Berufskleider usw. Diese Firma ist infolge Überganges des Geschäftes mit Aktiven und Passiven auf die neue Einzelfirma «Ernst Hgg», in Zürich, erloschen.

19. Mai 1950. Textilien.

Ernst Hug, in Zürich. Inhaber dieser Firma ist Ernst Hug, von Schwellbrunn (Aargau), in Zürich 8. Diese Firma hat Aktiven und Passiven der bisherigen Einzelfirma «Werner Hug», in Zürich, übernommen. Fabrikation von sowie Handel mit und Vertretungen in Textilien. Gartenhofstrasse 32.

19. Mai 1950. Seife.

Meier-Aeberli, in Bubikon (SHAB. Nr. 288 vom 8. Dezember 1932, Seite 2874), Handel mit und Fabrikation von Seife. Die Firma ist infolge Todes des Inhabers und Überganges des Geschäftes mit Aktiven und Passiven an die neue Einzelfirma «Meier-Aeberli», in Bubikon, erloschen.

19. Mai 1950. Seife.

Meier-Aeberli, in Bubikon. Inhaberin dieser Firma ist Wwe. Rosa Meier geb. Aeberli, von Meilen, in Bubikon. Die Firma hat Aktiven und Passiven der bisherigen Einzelfirma «Meier-Aeberli», in Bubikon, übernommen. Fabrikation von und Handel mit Seife. In Wolfhausen.

19. Mai 1950. Wirtschaftliche Nachrichten usw.

Atlas Service A. G. (Atlas Service S. A.), bisher in Bern (SHAB. Nr. 40 vom 17. Februar 1950, Seite 447). Die Generalversammlung vom 15. Januar 1946 hat die Statuten, die vom 28. Juli 1942 datieren, revidiert. Sitz ist jetzt Zürich. Zweck der Gesellschaft sind Beschaffung und Herausgabe von Nachrichten, insbesondere auf wirtschaftlichem Gebiet. Sie kann auch andere, ihren Zweck fördernde Unternehmungen betreiben oder sich an solchen beteiligen. Das Grundkapital beträgt Fr. 50 000, ist zerlegt in 100 Namenaktien zu Fr. 500 und mit Fr. 20 000 liberriert. Die Gesellschaft übernahm Aktiven und Passiven der erloschenen Kollektivgesellschaft «Atlas-Service Fischer & Lüdi», in Bern, gemäss Bilanz vom 22. Juli 1942, wonach die Aktiven Fr. 91 161.23 und die Passiven Fr. 71 161.23 betragen, zum Preis von Fr. 20 000, der voll auf das Grundkapital angerechnet wurde. Die Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen durch eingeschriebenen Brief, die Bekanntmachungen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 3 bis 5 Mitgliedern. Ihm gehören an und führen Einzelunterschrift Adolph Remy, von Plaffeien (Freiburg), in Freiburg, als Präsident; Marcel Fischer, von und in Basel, als Vizepräsident und Delegierter; Dr. Siegfried Frey, von Etiswil (Luzern) und Luzern, in Bern; Dr. Fritz Rothen, von Rüschegg (Bern), in Bern, und Viktor Aeschbacher, von Lützelfüh (Bern) und Zürich, in Zürich. Einzelprokura ist erteilt an Jean Friedrich, von und in Basel. Geschäftslokal: Stampfenbachstrasse 12 in Zürich 1.

Bern — Berne — Berna

Bureau Belp (Bezirk Seftigen)

19. Mai 1950.

Landwirtschaftliche Genossenschaft Gerzensee und Umgebung, in Gerzensee (SHAB. Nr. 237 vom 10. Oktober 1949, Seite 2626). Der Präsident Emil Tschannen ist infolge Rücktrittes aus der Verwaltung ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Neu gewählt wurden: Fritz Wittwer, von Ausserbirrmoos, in Gerzensee, bisher Vizepräsident, als Präsident; Emil Augstburger, von Konolfingen, in Gerzensee, bisher Beisitzer, als Vizepräsident. Der Präsident oder der Vizepräsident zeichnet mit dem Sekretär kollektiv zu zweien.

Bureau Biel

19. Mai 1950. Mechanische Werkstätte.

Hermann Meyer, in Biel, mechanische Werkstätte (SHAB. Nr. 278 vom 26. November 1936, Seite 2779). Die Firma wird infolge Todes des Inhabers gelöscht.

19. Mai 1950.

Baugenossenschaft «Sonnenschyn», in Biel (SHAB. Nr. 221 vom 21. September 1948, Seite 2562). Aus dem Vorstand sind ausgeschieden Otto Gubler und André Fuchs; ihre Unterschriften sind erloschen. Neu wurden gewählt: Josef Rösch, von Luthern (Luzern), in Biel, als Sekretär, und Alois Schütz, von Kriens (Luzern), in Biel, als Kassier. Der Präsident Albert Dietiker führt Kollektivunterschrift zu zweien mit Joseph Rösch oder Alois Schütz.

Bureau Blankenburg (Bezirk Oberstmental)

19. Mai 1950.

Max Hauri-Friedrich, Hotel Monbijou, in Zwelaimmen. Inhaber der Firma ist Max Hauri, von Reitna, in Zwelaimmen. Betrieb des Hotel und Restaurant «Monbijou». Montreuxstrasse.

Bureau de Moutier

19. Mai 1950. Lingerie, vêtements, vélos, cafés, etc.

Arthur Sérafini, à Moutier. Le titulaire de la raison individuelle est Arthur Sérafini, d'Italie, à Moutier. Commerce de lingerie, bonneterie, articles de nettoyage et de ménage, vêtements de tous genres, vélos, accessoires de vélos, produits de lessive, brosses, balais, bas, cafés, tabac, vinhos, cigarettes, cigares, huile, chocolats, liqueurs, parfums, articles de coiffure. Rue des Oueches 17.

Bureau de La Neuveville

19. Mai 1950. Epicerie, lait.

Louis Richardet, à La Neuveville, épicerie et débit de lait (FOSC. du 13 mai 1939, N° 111, page 1000). La raison est radiée par suite de cessation de commerce.

19. Mai 1950. Vins.

H. Bourguignon, à La Neuveville, vins en gros (FOSC. du 19 novembre 1915, N° 271, page 1546). La raison est radiée par suite de décès du titulaire.

Bureau Schlosswil (Bezirk Konolfingen)

16. Mai 1950. Baugeschäft, Sägerei usw.

Gehr. Röthlisberger, in Bowil, Kollektivgesellschaft, Baugeschäft, Sägerei und Holzhandlung (SHAB. Nr. 264 vom 11. November 1946, Seite 8291). Die Gesellschaft hat sich aufgelöst und wird gelöscht. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma «Ernst Röthlisberger», in Bowil.

16. Mai 1950. Sägerei, Holzhandel.

Ernst Röthlisberger, in Bowil. Inhaber dieser Einzelfirma ist Ernst Röthlisberger, von Langnau i. E., in Bowil. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Gehr. Röthlisberger», in Bowil. Sägerei und Holzhandlung.

16. Mai 1950. Bauunternehmung.

Walter Röthlisberger, in Bowil. Inhaber dieser Einzelfirma ist Walter Röthlisberger, von Langnau i. E., in Bowil. Bauunternehmung.

16. Mai 1950. Beteiligungen.

Ursina A. G. (Oursina S. A.), in Konolfingen (SHAB. Nr. 281 vom 80. November 1948, Seite 3284). Als Vizepräsident des Verwaltungsrates wurde gewählt Louis de Castella, bisher Verwaltungsratsmitglied, und als Delegierter des Verwaltungsrates Edwin Weidmann, von Horgen, in Bern. Als Sekretär des Verwaltungsrates wurde gewählt Hans Stalder, von Lützel-

flüh, in Konolfingen. Der bisherige Delegierte des Verwaltungsrates und zugleich Sekretär Dr. Hans Muhlem ist verstorben; seine Unterschrift ist erloschen. Präsident, Vizepräsident und der Delegierte des Verwaltungsrates führen Einzelunterschrift. Der Sekretär Hans Stalder führt, ohne dass er Mitglied des Verwaltungsrates ist, die Unterschrift mit einem anderen Zeichnungsberechtigten.

17. Mai 1950. Chemische Produkte, Seifen.

Keller & Cie., in Konolfingen, Kommanditgesellschaft, chemische und Seifenfabrik (SHAB. Nr. 181 vom 4. August 1944, Seite 1775). Aktiven und Passiven sind übergegangen an die Firma «Keller & Cie. A.-G. Konolfingen», in Konolfingen. Die Gesellschaft wird gelöscht.

17. Mai 1950. Chemische Produkte, Seifenartikel, Drogen.

Keller & Cie. A.-G. Konolfingen, in Konolfingen. Gemäss öffentlich beurkundetem Errichtungsakt und Statuten vom 14. April 1950 besteht unter dieser Firma eine Aktiengesellschaft. Ihr Zweck ist die Übernahme und Fortführung der von der bisherigen Kommanditgesellschaft «Keller & Cie.», mit Sitz in Konolfingen, betriebenen chemischen und Seifenfabrik Stalden, die Fabrikation und den Verkauf von chemischen Produkten und Seifenartikeln jeder Art sowie den Handel mit Drogen. Die Gesellschaft kann sich an ähnlichen Unternehmen beteiligen. Die Gesellschaft übernimmt rückwirkend auf 1. Januar 1950 Aktiven und Passiven der bisherigen Kommanditgesellschaft «Keller & Cie.» laut Uebernahmebilanz vom 31. Dezember 1949, bestehend in Aktiven (Postscheck, Bank, Debitoren, Warenvorräte, Maschinen, Mobiliar usw.) im Betrage von Fr. 125 127.14 und Passiven (diverse Kreditoren im Betrage von Fr. 6150.41. Auf Rechnung der Kaufreistraße von Fr. 118 976.73 erhalten die früheren Gesellschafter zusammen 113 voll liberierte Aktien zu Fr. 1000, nämlich: Marie Johanna Keller 29 Aktien; Christina Helena Keller 23 Aktien, die Erben-Gemeinschaft des Walter Keller 29 Aktien, und Gertrud Alice Keller 27 Aktien. Die verbleibende Restanz von Fr. 5976.73 wird den früheren Gesellschaftern in Kontokorrent gutgeschrieben gemäss Sacheinlagevertrag vom 14. April 1950. Das Aktienkapital beträgt Fr. 120 000 und ist eingeteilt in 120 voll liberierte Aktien zu Fr. 1000. Die Aktien lauten auf den Namen. Die Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 5 Mitgliedern, gegenwärtig aus: Walter Oppiger, von Röthenbach i. E., in Konolfingen, als Präsident; Marie Johanna Keller, von Burgdorf und Schangnau; Christina Helena Keller, von Schlosswil; Frieda Keller-Friedli, von Schlosswil, und Willy Blaser, von Schangnau; alle in Konolfingen. Eduard Wilhelm Huber, von Oberembrach, in Konolfingen, ist Geschäftsführer. Der Präsident des Verwaltungsrates führt Einzelunterschrift. Die übrigen Verwaltungsratsmitglieder führen Kollektivunterschrift zu zweien mit dem Geschäftsführer Eduard Wilhelm Huber.

Bureau Trachselwald

19. Mai 1950.

Käsergenossenschaft Rüegsau, in Rüegsau (SHAB. Nr. 52 vom 4. März 1943, Seite 499). Aus der Verwaltung ist ausgeschieden der bisherige Präsident Fritz Stalder; seine Unterschrift ist erloschen. An seiner Stelle wurde zum Präsidenten gewählt der bisherige Vizepräsident/Kassier Jakob Flückiger, von und in Rüegsau, Locherhaus. Zum neuen Vizepräsidenten und Kassier wurde gewählt Walter Aeschlimann, von und in Rüegsau. Präsident, Vizepräsident und Sekretär zeichnen kollektiv je zu zweien.

Luzern — Lucerne — Lucerna

16. Mai 1950. Malergeschäft usw.

Rud. Neeser, in Triengen (SHAB. Nr. 197 vom 25. August 1943, Seite 1910). Neue Geschäftsnatur: Malergeschäft, Fabrikation von und Handel mit Farben, Gärtnereibedarfsartikeln und chemischen Produkten sowie diverse andere Vertretungen.

16. Mai 1950. Kassenschranke usw.

Tresora G. m. b. H. Sursee, in Sursee, Fabrikation und Vertrieb technischer Neuheiten, insbesondere von Kassenschranken (SHAB. Nr. 62 vom 15. März 1950, Seite 701). Nachdem das Konkursverfahren mangels Aktiven durch Urteil des Amtsgerichtspräsidenten von Sursee vom 20. März 1950 eingestellt worden ist, wird die Firma nach Art. 66, Abs. 2, HRV, von Amtes wegen gelöscht.

16. Mai 1950.

Hotel Royal A. G. Luzern, in Luzern (SHAB. Nr. 30 vom 6. Februar 1947, Seite 368). Dr. Walter Strebi ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Neu wurde als Präsident in den Verwaltungsrat gewählt: Dr. Max Kesselring, von Kradow und Luzern, in Luzern. Die Verwaltungsräte zeichnen kollektiv zu zweien. Neues Geschäftsdomizil: Rigistrasse 22.

16. Mai 1950.

Landwirtschaftliche Genossenschaft Weggis und Umgebung, in Weggis (SHAB. Nr. 294 vom 16. Dezember 1946, Seite 3647). Alois Suter ist zufolge Todes aus dem Vorstande ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Ebenso ist die Prokura des bisherigen Geschäftsführers Josef Hofmann-Zimmermann erloschen. Neu wurde als Präsident des Vorstandes gewählt Franz Suter (bisher Vizepräsident). Er zeichnet kollektiv mit dem Aktuar oder Kassier.

17. Mai 1950.

Bienenköniginzuchtgenossenschaft Reiden in Liq., in Reiden (SHAB. Nr. 39 vom 17. Februar 1948, Seite 483). Nachdem die Liquidation beendet ist, wird die Gesellschaft laut Generalversammlungsbeschluss vom 19. April 1949 gelöscht.

17. Mai 1950. Viehhandel.

Eduard Herzog, in Buttisholz. Inhaber dieser Firma ist Eduard Herzog, von Grosswangen, in Buttisholz. Grossvieh-, Kälber- und Schweinehandlung. (Eintragung von Amtes wegen gemäss Entscheid der Aufsichtsbehörde vom 24. April 1950.)

17. Mai 1950. Bäckerel usw.

Joh. Peter, in Hitzkirch, Gross-, Klein- und Zuckerbäckerei sowie Futterwarenhandlung (SHAB. Nr. 261 vom 7. November 1934, Seite 3079). Diese Firma ist infolge Geschäftsverkaufs erloschen.

Schwyz — Schwytz — Svitto

3. Mai 1950.

Bernhard Berghaus technische Entwicklungen A. G., in Lachen. Gemäss öffentlicher Urkunde und Statuten vom 29. April 1950 besteht unter dieser Firma eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt die Forschung und Entwicklung sowie technische und kommerzielle Auswertungen auf dem Gebiet der Elektro-Physik, Chemie und Metallurgie. Das Grundkapital beträgt Franken 50 000. Es ist in 100 voll liberierte Inhaberaktien zu Fr. 500 eingeteilt. Die Einladung zur Generalversammlung erfolgt durch eingeschriebenen Brief an die der Gesellschaft bekannten Aktionäre und durch Bekanntmachung im Schweizerischen Handelsamtsblatt, welches Publikationsorgan der Gesellschaft ist. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 5 Mitgliedern. Ihm gehören an: Bernhard Berghaus, deutscher Staatsangehöriger, in Lachen, Präsident; Dr. Alfred Steinegger, von Altendorf, in Lachen; Dr. Hans Mötteli, von und in Winterthur. Der Präsident zeichnet einzeln. Domizil: Herrengasse.

Zug — Zoug — Zugo

16. Mai 1950.
Neue Weinkellereien A.-G. (Nouvelles Caves Vinicoles S. A.), in Zug (SHAB. Nr. 2 vom 4. Januar 1950, Seite 15). Durch Urteil vom 19. April 1950 hat der Konkursrichter des Kantons Zug über die Gesellschaft den Konkurs eröffnet. Die Gesellschaft ist demnach aufgelöst.
16. Mai 1950. Metzgerei, Gasthaus.
Eugen Müller, z. Frieden, in Zug. Inhaber dieser Firma ist Eugen Müller, von Eschenbach (Luzern), in Zug. Metzgerei und Gasthaus. Kolinplatz.
16. Mai 1950.
R. Alfred Stotzer, Filiale Zug, Weinhandlung, in Zug (SHAB. Nr. 22 vom 27. Januar 1939, Seite 194), mit Hauptsitz in Neuenburg. Diese Zweigniederlassung ist aufgehoben worden und wird daher gelöscht.
16. Mai 1950. Beteiligungen usw.
Baupa A.-G., in Zug, Beteiligungen usw. (SHAB. Nr. 272 vom 19. November 1948, Seite 3139). Der Verwaltungsrat Felix Franz Forster wohnt nun in Zug.
16. Mai 1950. Apparate, Instrumente usw.
Landis & Gyr A.-G., in Zug (SHAB. Nr. 38 vom 15. Februar 1950, Seite 424), Fabrikation von Apparaten und Instrumenten usw. Zum Kollektivprokuristen wurde ernannt Dr. Ruedi Koller, von Herisau, in Zürich; er zeichnet kollektiv mit je einem der übrigen Zeichnungsberechtigten.
16. Mai 1950.
Handels- und Finanzgesellschaft H. F. Z. (Société Commerciale et Financière H. F. Z.), in Zug, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 271 vom 19. November 1947, Seite 3424). Die Prokura von Doris Keller ist erloschen.
17. Mai 1950.
Bunzl-Konzern Holding-Aktiengesellschaft, in Zug (SHAB. Nr. 60 vom 13. März 1950, Seite 675). Gemäss öffentlicher Urkunde über die ausserordentliche Generalversammlung vom 21. Februar 1950 wurde das Grundkapital von Fr. 3 870 000 auf Fr. 2 340 000 herabgesetzt durch Reduzierung des Nennwertes jeder Aktie von Fr. 430 auf Fr. 260. Die Statuten wurden entsprechend revidiert. Das voll einbezahlte Grundkapital beträgt nun Fr. 2 340 000 und ist eingeteilt in 9000 Inhaberaktien zu Fr. 260. Die Beobachtung der gesetzlichen Vorschriften im Sinne von Art. 734 OR wurde durch öffentliche Urkunde vom 25. April 1950 festgestellt.

Solothurn — Soleure — Soletta
Bureau Olten-Gösgen

17. Mai 1950. Hotel.
Alfred Dietrich, in Schönenwerd. Inhaber dieser Firma ist Alfred Dietrich, von Gampelen (Bern), in Schönenwerd. Hotel «Hirschen». Oltnerstrasse.
17. Mai 1950.
Schweizerischer Invaliden-Verband, in Olten, Verein (SHAB. Nr. 293 vom 14. Dezember 1949, Seite 3256). Die Unterschriften des Präsidenten, Henri Pavid, diese infolge Todes, und des Sekretärs, Albert Utzinger, sind erloschen. Präsident ist nun Fritz Flühmann, von Emmen, in Gerliswil, Gemeinde Emmen, und Sekretär Erwin Starjakob, von Ennetbaden, in Trimbach. Diese führen Kollektivunterschrift. Einzelunterschrift wird erteilt an den Geschäftsführer der Verkaufsorganisation, Werner Zürcher, von Horgen, in Olten.

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

10. Mai 1950. Eisenwaren usw.
Sieber & Co., in Basel. Handel mit Eisenwaren usw. (SHAB. Nr. 179 vom 4. August 1947, Seite 2228). Aus der Kommanditgesellschaft ist der Kommanditär Willi Sieber-Misslitz ausgeschieden. Seine Kommandite von Franken 10 000 und seine Prokura sind erloschen. Neu tritt als Kommanditärin mit Fr. 5000 und zugleich als Einzelprokuristin ein Emma Aline Sieber-Anklin, von Reichenbach, in Basel. Die Vormundschaftsbehörde hat am 8. Mai 1950 zugestimmt. Der unbeschränkt haftende Gesellschafter Emil Sieber-Anklin wohnt nun in Basel.
15. Mai 1950.
Wohngenossenschaft Gellertstrasse, in Basel (SHAB. Nr. 76 vom 31. März 1949, Seite 855). Die Unterschriften von Franz Götz und André Obrecht sind erloschen. Sie bleiben Mitglieder der Verwaltung. Neu wurden gewählt: Mathis Osswald-Wolf und Karl Müller-Philipp, beide von und in Basel. Sie zeichnen zu zweien.
15. Mai 1950. Bureau-Reklame usw.
Ed. Zimmermann, in Basel, Fabrikation und Vertrieb von Bureau- und Reklameartikeln usw. (SHAB. Nr. 162 vom 15. Juli 1946, Seite 2132). Ueber den Inhaber dieser Einzelfirma wurde am 20. März 1950 der Konkurs erkannt. Nach Einstellung und Schluss des Konkursverfahrens wird die Firma, deren Geschäftsbetrieb aufgehört hat, von Amtes wegen gelöscht.
15. Mai 1950. Malergeschäft.
Zuberbühler & Co., vorm. Adolf Fischer, in Basel, Malergeschäft (SHAB. Nr. 305 vom 29. Dezember 1943, Seite 3542). Die Kommanditgesellschaft hat sich aufgelöst und ist nach beendigter Liquidation erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Einzelfirma «Karl Zuberbühler, Malergeschäft», in Basel.
15. Mai 1950.
Karl Zuberbühler, Malergeschäft, in Basel. Inhaber dieser Einzelfirma ist Karl Zuberbühler-Wirth, von und in Basel. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Kommanditgesellschaft «Zuberbühler & Co., vorm. Adolf Fischer», in Basel. Malergeschäft. Häisingerstrasse 42.
15. Mai 1950. Tea-room.
M. Gasser, in Basel. Inhaber dieser Einzelfirma ist Max Gasser, von und in Basel. Betrieb eines Tea-room. Steinvorstadt 60.
15. Mai 1950. Kinderwagen usw.
Zum Bambino, Frau Staudenmann, in Basel, Handel mit Kinderwagen usw. (SHAB. Nr. 205 vom 2. September 1949, Seite 2286). Die Einzelfirma ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.
15. Mai 1950. Vieh usw.
H. Staudenmann, in Basel, Agentur für Vieh und Fleisch (SHAB. Nr. 205 vom 2. September 1949, Seite 2286). Neues Domizil: Gundeldingerstrasse 85.
16. Mai 1950. Landesprodukte usw.
Heitz & Stamm, in Basel, Vertrieb von Landesprodukten usw. (SHAB. Nr. 247 vom 21. Oktober 1949, Seite 2739). Die Kollektivgesellschaft ist durch Konkurs vom 28. April 1950 aufgelöst worden.
16. Mai 1950.
Blaukreuz-Ferienheim Hupp, in Basel, Genossenschaft (SHAB. Nr. 279 vom 28. November 1949, Seite 3092). Der bisherige Kassier Walter Graber-Meyer ist nun Aktuar, und der bisherige Aktuar Robert Thommen-Fatzer ist nun Kassier; sie zeichnen wie bisher zu zweien.
16. Mai 1950. Kolonialwaren usw.
E. Hartmann-Furgler, in Basel. Inhaber dieser Einzelfirma ist Ernst Hartmann-Furgler, von Bretzwil, in Basel. Vertretungen von Kolonialwaren, Oel, Bodenreinigungsmitteln, Seife und Wolle. Bäumlihofstrasse 60.

17. Mai 1950.
Verein Basler Lehrlingsheim, in Basel (SHAB. Nr. 164 vom 18. Juli 1942, Seite 1657). Aus dem Vorstand sind ausgeschieden der Präsident Dr. Karl Ibach, der Statthalter Dr. Ernst Burckhardt und der Kassier Robert Schweizer. Ihre Unterschriften sind erloschen. Neu wurden gewählt: Willy Bourgnon-Lüthy, von Basel, als Präsident; Edgar Gilgen-Mosimann, von Rüeggisberg, als Statthalter, und Heinrich Brunner-Pohl, von Zürich, als Kassier; alle in Basel. Präsident oder Statthalter zeichnen zu zweien mit dem Kassier.

17. Mai 1950. Erfindungen usw.
Variapat A. G. (Variapat S. A.), in Basel. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 15. Mai 1950 eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt den Erwerb und die Verwertung von Erfindungen, Patenten und Schutzrechten aller Art, insbesondere auch der chemischen und pharmazeutischen Branche auf eigene und fremde Rechnung sowie den Handel mit Waren aller Art. Das Aktienkapital beträgt Fr. 50 000, eingeteilt in 50 voll einbezahlte Inhaberaktien zu Fr. 1000. Die Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Dem Verwaltungsrat aus einem oder mehreren Mitgliedern gehört an: Dr. Hans Wagner, von Basel, in Oberwil (Basel-Landschaft). Er führt Einzelunterschrift. Domizil: Grosspeterstrasse 12 (bei Grosspeter A. G.).

17. Mai 1950. Extrakte, Futtermittel, Kaffeeerzeugnisse usw.
Vifacore A. G., in Basel. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 15. Mai 1950 eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt die Fabrikation von und den Handel mit Extrakten aller Art, den Betrieb einer Kundemühle sowie den Handel mit Waren aller Art, insbesondere mit Futtermitteln und Kaffeeerzeugnissen. Das Grundkapital beträgt Fr. 50 000, eingeteilt in 50 voll liberierte Inhaberaktien zu Fr. 1000. Laut 3 Sacheinlageverträgen vom 15. Mai 1950 übernimmt die Gesellschaft von einem Aktionär Waren, Mobilien und Maschinen und eine Wertschrift zum Preise von Fr. 20 000, von einem weiteren Aktionär ein Verfahren zur Herstellung eines Futtermittels und die hierfür eingetragene Fabrikmarke «VitaCORRÉ» zum Preise von Fr. 20 000 und von einem dritten Aktionär ein Verfahren zur Herstellung von Extrakten und ein solches zur Herstellung von Eiercognac zum Preise von Fr. 10 000. Hierfür erhalten die 3 Aktionäre zusammen 50 voll liberierte Aktien zu Fr. 1000. Die Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat aus 1 bis 3 Mitgliedern gehört an Max Süssmeier-Trächslin, von und in Basel; er führt Einzelunterschrift. Domizil: Friedensgasse 7.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

16. Mai 1950. Konfiserie usw.
A. Geiger, in Schaffhausen, Konfiserie, Schokolade usw. (SHAB. Nr. 35 vom 11. Februar 1949, Seite 411). Die Firma ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.
17. Mai 1950.
Erwin Zimmermann, Bäckerel, in Trasadigen, Bäckerei, Konditorei und Wirtschaft (SHAB. Nr. 291 vom 12. Dezember 1946, Seite 3611). Die Firma ist infolge Verkaufs des Geschäftes erloschen.

Appenzel A.-Rh. — Appenzel Rh. ext. — Appenzello est.

17. Mai 1950. Werbeatelier, Druckerei.
SUSKA Stöckli & Schmid, in Speicher. Unter dieser Firma sind Willy Stöckli, von Aarstau, in St. Gallen, und Jakob Schmid, von und in Speicher, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Mai 1950 begonnen hat. Werbeatelier und Druckerei. Steinegg.

Graubünden — Grisons — Grigioni

15. Mai 1950. Hotel-Pension.
O. Rose's Erben, in Davos-Platz, Betrieb einer Hotel-Pension (SHAB. Nr. 69 vom 22. März 1944, Seite 683). Diese Firma wird in Anwendung der Vorschriften von Art. 68, Abs. 2, HRegV, infolge Wegzuges sämtlicher Gesellschafter von Amtes wegen gelöscht.
16. Mai 1950.
Touring-Garage A.-G., in Davos-Dorf (SHAB. Nr. 260 vom 6. November 1947, Seite 3269). Aus dem Verwaltungsrat sind Hugo Bottini und Theodor Gysin ausgeschieden; ihre Unterschrift ist erloschen. Der Verwaltungsrat wurde neu bestellt: Ernst Selmoni, von Pedrinat, in Basel, Präsident; und Dr. jur. Hans Frei, von Oberehrendingen, in Baden. Sie führen Einzelunterschrift. Das Aktienkapital von Fr. 50 000 ist nunmehr voll einbezahlt.
16. Mai 1950. Kohlen, Fuhrhaltere usw.
Jacob Morosani, in Davos-Platz, Kohlenhandlung, Fuhrhaltere, Autogarage und Autotiefarbeiten (SHAB. Nr. 292 vom 13. Dezember 1933, Seite 2932). Diese Firma ist infolge Todes des Inhabers erloschen.
16. Mai 1950.
Carl Tuor Truns-Herrenkleider Chur, in Chur (SHAB. Nr. 208 vom 6. September 1946, Seite 2624). Das Geschäftslokal befindet sich nunmehr an der Poststrasse Nr. 9.
16. Mai 1950. Brennstoffe.
Gysin & Storz A.-G., in Davos. Gemäss öffentlicher Urkunde und Statuten vom 9. Mai 1950 wurde unter dieser Firma eine Aktiengesellschaft gegründet. Die Gesellschaft bezweckt den Handel mit festen und flüssigen Kraft- und Brennstoffen. Sie kann sich bei anderen Gesellschaften beteiligen. Das Aktienkapital beträgt Fr. 60 000 und ist eingeteilt in 60 auf den Namen lautende Aktien zu Fr. 1000, welche voll einbezahlt sind. Alle Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen durch eingeschriebenen Brief und die Bekanntmachungen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 5 Mitgliedern. Ihm gehören an Karl Storz jun., von und in Chur, Präsident, und Hermann Theodor Gysin, von Basel, in Davos-Dorf. Sie führen Kollektivunterschrift. Chalet Erika, in Davos-Dorf.

Aargau — Argovie — Argovia

17. Mai 1950. Optik, Photo.
K. E. Rumpf, in Zofingen. Inhaber dieser Firma ist Karl E. Rumpf, von Basel, in Kriens (Luzern). Handel mit Optik und Photo (Augenoptik und Amateurphotographie). Pfistergasse.
17. Mai 1950.
Fabrik Elektrischer Apparate Sprecher & Schuh A. G. (Fabrique d'Appareillage Electrique Sprecher & Schuh S.A.) (Sprecher & Schuh Ltd. Switschgear Manufacturing Co.), in Aarau (SHAB. Nr. 94 vom 24. April 1950, Seite 1056). Zu einem weiteren Mitglied des Verwaltungsrates ist Jacques Deschamps, französischer Staatsangehöriger, in Paris, ernannt worden. Er führt die Unterschrift nicht.
17. Mai 1950. Berufskleider, Wäschefabrikation.
Adolf Händl, in Staufen. Inhaber dieser Firma ist Adolf Händl, von und in Staufen. Berufskleider- und Wäschefabrikation. Bei der Linde.

17. Mai 1950. **Geschäftssagent, Liegenschaften.**
Walter Knechtli, in Baden, Geschäftssagent, Liegenschaftsvermittlungen (SHAB. Nr. 300 vom 22. Dezember 1933, Seite 3044). Diese Firma ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

17. Mai 1950.
Otto Kern, dipl. Elektro-Installateur, in Brugg. Inhaber dieser Firma ist Otto Kern, von Stein (Appenzel A.-Rh.), in Brugg. Ausführung elektrischer Installationen, Handel mit elektrischen Artikeln. Altenburgerstrasse 17.

17. Mai 1950.
Walter Ruf, Sägerei & Holzhandlung, in Murgenthal (SHAB. Nr. 199 vom 27. August 1937, Seite 1987). Die Firma ist infolge Geschäftsverkaufes erloschen.

17. Mai 1950. Metzgerei, Würsterei.
W. Dreier-Blattner Suhr, in Suhr. Inhaber dieser Firma ist Werner Dreier-Blattner, von Trub (Bern), in Suhr. Metzgerei und Würsterei. Hintere Dorfstrasse 258.

17. Mai 1950. Viehhandel.
Josef Thommen, in Zeiningen. Inhaber dieser Firma ist Josef Thommen, von Maisprach, in Zeiningen. Viehhandel. Haus Nr. 229.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Châteaue-d'Oex (district du Pays-d'Enhaut)

17 mai 1950. Lainerie, tissus, chaussures, etc.
Sophie Saugy, à Rougemont, lainerie, soierie, tissus, chaussures, coton, mercerie, épicerie, papeterie, cartes postales, librairie, bazar (FOSC. du 24 mai 1934, N° 118, page 1371). La raison est radiée par suite de décès de la titulaire.

17 mai 1950. Lainerie, tissus, chaussures, librairie, etc.
Alice Saugy, à Rougemont. Le chef de la maison est Alice Saugy, de et à Rougemont. Commerce de lainerie, soierie, tissus, chaussures, coton, mercerie, épicerie, papeterie, cartes postales, librairie.

Bureau de Lausanne

16 mai 1950. Transports.
Alois Blanc, à Lausanne, entreprise de transports (FOSC. du 30 mars 1926). La raison est radiée par suite de remise de l'actif à la société anonyme «Blanc-Gétaz S. A.», à Lausanne.

16 mai 1950. Travaux de déménagement, voyages, etc.
Blanc-Gétaz S. A., à Lausanne. Suivant acte authentique et statuts du 9 mai 1950, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but l'exécution de tous travaux de déménagement tant en Suisse qu'à l'étranger, par tous moyens et voies, de tous camionnages de marchandises, l'organisation de tous dépôts de marchandises, garde-meubles et ventes avec utilisation et location d'un local de vente et l'exploitation de toutes agences de voyage et autres entreprises similaires. Le capital de 50 000 fr., divisé en 50 actions au porteur de 1000 fr. est entièrement libéré dont 48 000 fr. en apports et 2000 fr. en espèces. Il a été fait apport à la société du fonds de commerce, de la clientèle, des véhicules, matériel et agencement de l'entreprise de transports d'Alois Blanc-Gétaz, selon convention d'apports du 9 mai 1950. Cet apport est accepté pour le prix de 150 000 fr. et payé par remise de 48 actions au porteur de 1000 fr., entièrement libérées, le solde de 102 000 fr. constituant une créance contre la société. Les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les actionnaires sont convoqués par insertion dans ce journal ou par avis personnels lorsque toutes leurs adresses sont connues. Le conseil d'administration est composé de 1 à 3 membres. Est nommé en qualité d'unique administrateur avec signature individuelle Alois Blanc-Gétaz, de Brenles, à Lausanne. Roger Genton, de St-Saphorin (Lavaux), à Genève, est nommé directeur avec signature individuelle. Bureau: rue du Port Franc 19 (dans les locaux loués par la société).

17 mai 1950. Immeubles.
S. L. La Tramontane C., à Lausanne. Suivant acte authentique et statuts du 16 mai 1950, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but l'achat, la vente, la location, la gestion, la construction et la mise en valeur d'immeubles locatifs et commerciaux et toutes autres opérations immobilières quelconques. Elle acquerra notamment l'immeuble sis à Lausanne, avenue des Oiseaux 2, et l'immeuble sis à Lausanne, rue de la Pontaise 44, pour le prix de 85 000 fr. pour le premier et 46 000 francs pour le second. La société peut assumer des participations à toutes entreprises en Suisse et à l'étranger. Le capital social est de 100 000 fr., divisé en 100 actions nominatives de 1000 fr., entièrement libérées. Les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les convocations ont lieu par lettre recommandée. Le conseil d'administration est composé d'un ou de plusieurs membres. En font partie: Francis Dethiolaz, de Versoix, président; Edmond Milliquet, de Pully, vice-président, ces deux à Lausanne, et François Gay, de Lutry, Villette et Belmont s. Lausanne, à Lutry, secrétaire. La société est engagée par la signature collective de deux administrateurs. Bureau: place St-François 9 (chez le président).

17 mai 1950.
Manufacture de baguettes Emile Meyer S. A., à Lausanne, fabrication et commerce de baguettes et cadres, société anonyme (FOSC. du 22 décembre 1949, page 3337). Suivant procès-verbal authentique de l'assemblée générale du 13 mai 1950, la société a modifié sa raison sociale en: **EMSA Manufacture de baguettes E. Meyer S. A.** Les statuts ont été modifiés en conséquence. Les pouvoirs de l'administrateur Emile Meyer, démissionnaire, sont éteints. Le conseil est composé de Charles Turrian, président, Jean Storrer (ces deux inscrits) et Gabriel Lincio, d'Italie, à Vésenaz, commune de Collonge-Bellerive (Genève). La société est engagée par la signature collective à deux des administrateurs.

Wallis — Valais — Vallesse

Bureau de Sion

17 mai 1950.
Banque Populaire de Sierre, à Sierre, société anonyme (FOSC. du 2 avril 1941, N° 78, page 645). En assemblée générale du 4 mars 1950, Stanislas de Lavallaz, de et à Sion, a été nommé administrateur, en remplacement d'Henri Spahr, décédé, dont la signature est radiée. Stanislas de Lavallaz possède la signature collective.

Bureau de St-Maurice

16 mai 1950.
Maison M. Heitz et J. Gaspoz, Commerce de bois, Salvan, à Salvan, société en nom collectif (FOSC. du 3 mars 1948, page 641). La société est dissoute. La liquidation étant terminée, cette raison sociale est radiée.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de La Chaux-de-Fonds

15 mai 1950. Chaussures.
Marcel Burgat, Au Cendrillon, à La Chaux-de-Fonds, commerce de chaussures, en faillite (FOSC. du 29 mars 1949, N° 74). La procédure de faillite étant clôturée, la raison est radiée d'office.

16 mai 1950.

Compagnie des Montres Auréole (Auréole Watch Co), à La Chaux-de-Fonds, société anonyme (FOSC. du 4 mars 1949, N° 53). René-Léon Calame, de Le Locle et La Ferrière, à La Chaux-de-Fonds, a été désigné comme fondé de procuration; il engagera la société par sa signature apposée collectivement avec l'un des administrateurs.

16 mai 1950. Travaux de construction, etc.
Walo Bertschinger A. G., succursale de La Chaux-de-Fonds, exécution de travaux de construction de toute nature, etc., société anonyme (FOSC. du 22 février 1949, N° 44), avec siège principal à Zurich. Walo Bertschinger, président et délégué, est maintenant domicilié à Zurich.

Genève — Genève — Ginevra

16 mai 1950. Epicerie.
François Falcot, à Chêne-Bourg, commerce d'épicerie (FOSC. du 16 juin 1942, page 1360). La raison est radiée par suite de remise de commerce.

16 mai 1950. Meubles, cuivres artistiques, etc.
L'Artisanale, Mme B. Feldmann, à Genève. Le chef de la maison est Berthe Feldmann née Ferbus, de Tramelan-Dessus (Berne), à Genève, épouse d'Émile Feldmann. Commerce de meubles, cuivres artistiques, dentelles, poteries et tous articles faits à la main, tableaux et objets d'art. Rue du Rhône 94.

16 mai 1950. Produits chimico-techniques, etc.
«ODIC» Laurent-Chevrier, à Genève, fabrication, importation, exportation en gros de produits chimico-techniques, etc., en faillite (FOSC. du 30 mars 1950, page 852). La procédure de faillite suspendue faute d'actif a été clôturée par jugement du Tribunal de première instance de Genève du 18 avril 1950. L'exploitation ayant cessé, la raison est radiée d'office.

16 mai 1950. Produits chimiques, etc.
«Etablissement Géolite» G. Laurent, à Genève, commerce, représentation, importation et exportation de produits chimiques, de matières premières, etc., en faillite (FOSC. du 30 mars 1950, page 852). La procédure de faillite, suspendue faute d'actif, a été clôturée par jugement du Tribunal de première instance de Genève du 18 avril 1950. L'exploitation ayant cessé, la raison est radiée d'office.

16 mai 1950. Produits alimentaires.
C. Roulin, à Chêne-Bourg, commerce et représentation de produits alimentaires (FOSC. du 27 mars 1946, page 944). La raison est radiée par suite de cessation d'activité.

16 mai 1950.
Agence des Machines Underwood Société Anonyme, à Genève (FOSC. du 27 mai 1948, page 1474). Le conseil d'administration est composé de Marius Trosselli (inscrit), nommé président; Jean-Maurice Trosselli, secrétaire, et Robert Trosselli, les deux de St-Maurice (Valais), à Genève. L'établissement dans son ensemble est engagé par la signature individuelle de Marius Trosselli ou par la signature collective des deux autres administrateurs.

16 mai 1950.
Société Urbaine Immobilière, à Genève, société anonyme (FOSC. du 18 janvier 1950, page 161). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 10 mai 1950, la société a décidé sa dissolution. Elle ne subsiste plus que pour sa liquidation qui est opérée sous la raison sociale: **Société Urbaine Immobilière en liquidation**. Les administrateurs Pierre Choisy, Guillaume Fuzier-Cayla et Marcel Casai ont été nommés liquidateurs; ils continuent à engager la société en liquidation en signant collectivement à deux. La signature conférée aux administrateurs Henri-Louis Mermod et André Pras est éteinte. Adresse: rue de la Corraterie 20 (régie Choisy et Dumont).

16 mai 1950.
Syndicat agricole de Collex-Bossy-Versoix en liq^{on}, à Collex, commune de Collex-Bossy, société coopérative (FOSC. du 26 octobre 1948, page 2885). La liquidation étant terminée, cette raison sociale est radiée.

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im SHAB. vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la FOSC. par des lois ou ordonnances

Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Genève

prorogeant les effets de sa déclaration attribuant force obligatoire générale à un contrat collectif de travail applicable aux blanchisseries et buanderies dans le canton de Genève
 (Du 10 février 1950)

a) Par arrêté du 10 février 1950, le Conseil d'Etat a prorogé jusqu'au 31 décembre 1950 les effets de sa déclaration de force obligatoire des 11 janvier, 11 mars et 13 décembre 1949. Sa décision de prorogation a été publiée dans la «Feuille d'avis officielle du canton de Genève» du 14 mars 1950.

b) Les clauses du contrat collectif rendu obligatoire ont été publiées dans la «Feuille d'avis officielle» du 12 janvier 1950, N° 5.

(Les arrêtés du Conseil d'Etat des 11 janvier, 11 mars et 13 décembre 1949, d'une part, et du 10 février 1950, d'autre part, ont été respectivement approuvés par le Conseil fédéral les 30 décembre 1949 et 3 mars 1950.) (AA. 157)

Genève, le 15 mai 1950.

Au nom du Conseil d'Etat
 de la République et Canton de Genève:
 (s) A. Tombet.

Interdiction de rouvrir un commerce après liquidation

(Ordonnance sur les liquidations du 16 avril 1947)

Durée de l'interdiction

Madame Emma Kretschmar, commerce de fourrures, rue Grenus 5, à Genève, a été autorisée, le 17 mai 1950, à procéder à une liquidation générale, dont la durée a été fixée à quatre mois. L'interdiction de rouvrir un commerce similaire, valable pour toute la Suisse, a été fixée à 5 ans. (AA. 158)

Genève, le 22 mai 1950.

Département du commerce et de l'industrie.

Eidgenössisches Amt für geistiges Eigentum

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle — Ufficio federale della proprietà intellettuale

Liste der Muster und Modelle

Liste des dessins et modèles — Lista dei disegni e modelli

Zweite Hälfte April 1950

Deuxième quinzaine d'avril 1950 — Seconda quindicina d'aprile 1950

I. Abteilung — I^{re} Partie — I^a Parte

Hinterlegungen — Dépôts — Depositi

80476-80555

- Nr. 80476. 6. April 1950, 18 Uhr. — Offen. — 1 Muster. — Campingführer. — **Touring-Club der Schweiz (TCS)**, Campingkommission, rue Pierre-Fatio 9, Genf (Schweiz).
- Nr. 80477. 14. April 1950, 20 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Wandbild. — **Walter Bostel**, Metzgerstrasse 43, Göppingen (Württemberg, Deutschland). Vertreter: Ed. Dudli, Kreuzbühlstrasse 46, Zürich 32.
- Nr. 80478. 17. April 1950, 8 Uhr. — Offen. — 3 Modelle. — Spielflugzeug. — **Hermann Voegell**, Zugerstrasse 73, Horgen (Schweiz).
- Nr. 80479. 17. April 1950, 9 $\frac{1}{2}$ h. — Cacheté. — 1 modèle. — Tampon mural. — **Matthey & Gerber**, St. Blaise (Suisse).
- Nr. 80480. 17. April 1950, 11 h. — Ouvert. — 3 modèles. — Bracelets extensibles. — **Roger Méroz**, rue du Collège 39, La Chaux-de-Fonds (Suisse).
- Nr. 80481. 17. April 1950, 11 Uhr. — Versiegelt. — 3 Modelle. — Tische, Servierwagen. — **Hans Grieder**, Holbeinstrasse 56, Basel (Schweiz).
- Nr. 80482. 17. April 1950, 19 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Geschirrschränke. — **Wilh. Bono & Co.**, Möbelfabrik, Niedergögen (Solothurn, Schweiz).
- Nr. 80483. 18. April 1950, 16 $\frac{1}{2}$ Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Blusenhalter. — **Rudolf Wyss**, Bürgenstrasse 58 a, Bern (Schweiz).
- Nr. 80484. 18. April 1950, 17 $\frac{1}{2}$ Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Album. — **Ernst Ruprecht**, Maler und Graphiker, Zelgli, Laupen (Bern, Schweiz).
- Nr. 80485. 18. April 1950, 18 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Halter für Telephonhörer. — **Rudolf E. Rodel**, Kaufmannweg 29, Postfach 614, Luzern (Schweiz).
- Nr. 80486. 19. April 1950, 10 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Handtuchaufhänger. — **Frau Ida Zeldner-Ammann**, Villa Vigna, Ruvigliana (Tessin, Schweiz).
- Nr. 80487. 19. April 1950, 10 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Richtschiene für Mauerecken. — **Ernst Baumberger**, Schaffhauserstrasse 63, Neuhausen am Rheinfall (Schweiz).
- Nr. 80488. 19. April 1950, 11 Uhr. — Versiegelt. — 84 Muster. — Stickereien. — **A. u. G. Giger & Co.**, Teufenstrasse 11, St. Gallen C (Schweiz).
- Nr. 80489. 19. April 1950, 12 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Herren-Pyjama. — **Bloch & Co.**, Wäschefabrik, Limmatstrasse 25, Zürich (Schweiz).
- Nr. 80490. 19. April 1950, 12 h. — Ouvert. — 3 modèles. — Bracelets de montres. — **LAMEX S.A.**, Tourelles 19 a, La Chaux-de-Fonds (Suisse).
- Nr. 80491. 19. April 1950, 14 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Ständer für Bonbons-Spitzdüten. — **J. Guallini**, Konfiseriefabrik, Wallisellen (Schweiz).
- Nr. 80492. 19. April 1950, 15 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Kleinhandwagen. — **Paul Niederer**, mech. Wagnerei, Flawil (Schweiz).
- Nr. 80493. 19. April 1950, 18 h. — Cacheté. — 2 modèles. — Montant d'étagère pour banque de vente. — **Stichel & Fils S.A.**, Bellevaux 50—52, Lausanne (Suisse). Mandataire: Dr J. D. Pahud, Lausanne.
- Nr. 80494. 19. April 1950, 19 Uhr. — Offen. — 8 Muster. — Satzspiegelanordnung zur Verwendung auf den Umschlagdeckel-Innen- oder Aussen-seiten von Vereinschroniken. — **Alois Wicki**, Winkelriedstrasse 62, Luzern (Schweiz).
- Nr. 80495. 19. April 1950, 19 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Dampfkocher. — **Alfred Stöckli Söhne**, Metallwarenfabrik, Netstal (Schweiz).
- Nr. 80496. 19. April 1950, 23 Uhr. — Versiegelt. — 2 Modelle. — Hülle zur Aufbewahrung von Lebensmitteln usw. — **Emil Beister**, Begonienstrasse 8, Zürich 57 (Schweiz).
- Nr. 80497. 19. April 1950, 23 Uhr. — Versiegelt. — 2 Modelle. — Tragvorrichtungen. — **Emil Beister**, Begonienstrasse 8, Zürich 57 (Schweiz).
- Nr. 80498. 20. April 1950, 09.15 $\frac{1}{2}$. — Aperto. — 1 modello. — Schermo rifrangente per lampada a tubi fluorescenti. — **Novaplex S. a. g. i.**, Ponte Tresa (Ticino, Svizzera).
- Nr. 80499. 20. April 1950, 18 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Glacéspezialität. — **Walter Müller**, Gartenhofstrasse 1, Zürich (Schweiz). Vertreter: Dr. G. R. Töndury, Uraniastrasse 28, Zürich.
- Nr. 80500. 20. April 1950, 18 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Kinder-Reklamespielzeug. — **Ernst Lang**, Bederstrasse 51, Zürich (Schweiz).
- Nr. 80501. 20. April 1950, 18 h. — Ouvert. — 1 modèle. — Appareil à polir les planchers. — **Hoover Limited**, Perivale, Greenford (Middlesex, Grande-Bretagne); ayant cause de l'auteur Edward Russel Swann, North Canton (Ohio, E.-U. d'Am.). Mandataires: Déria, Kirker & Cie, Genève. — «Priorité: Grande-Bretagne du 23 janvier 1950.»
- Nr. 80502. 21. April 1950, 15 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Strickhandschuhe. — Handschuhstrickerei Tanner, Nachfolger O. Eugster & Co., Halden 133, Trogen (Schweiz).
- Nr. 80503. 21. April 1950, 19 Uhr. — Versiegelt. — 7 Muster. — Packungen. — **Fabrik von Maggis Nahrungsmitteln**, Kempthal (Schweiz).
- Nr. 80504. 21. April 1950, 19 h. — Ouvert. — 1 modèle. — Fanion publicitaire. — **Fabriques MOVADO**, rue du Parc 117-119, La Chaux-de-Fonds (Suisse).
- Nr. 80505. 21. April 1950, 19 Uhr. — Offen. — 12 Muster. — Frottierwaren, Hand- und Taschentücher. — **Hegner & Cie.** vormals Spinnerei und Weberei Zürich AG, Bauma (Zürich, Schweiz).
- Nr. 80506. 21. April 1950, 19 h. — Cacheté. — 1 modèle. — Layette d'horloger. — **Golay-Buchel & Cie S.A.**, Malley, Lausanne (Suisse).
- Nr. 80507. 22. April 1950, 20 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Aschenbecher. — **Walter Reinhardt**, Betriebsassistent, Stettlen bei Bern (Schweiz).
- Nr. 80508. 24. April 1950, 12 Uhr. — Offen. — 176 Modelle. — Damenhüte. — **Carl Müller AG.**, Waldmannstrasse 6—8, Zürich 24 (Schweiz).
- Nr. 80509. 24. April 1950, 12 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Achselstütze für Kleider. — **Walter Zumstein**, Stationsstrasse 1, Liebfeld (Schweiz).
- Nr. 80510. 24. April 1950, 16 $\frac{3}{4}$ Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Visierkorrektiv. — **Ernst Kräuchi**, Mechaniker, Bätterkinden (Schweiz).
- Nr. 80511. 22. April 1950, 17 h. — Ouvert. — 2 modèles. — Panneaux d'orientation publicitaire. — **Paul Bovet**, rue de Bourg 49, Lausanne (Suisse).
- Nr. 80512. 24. April 1950, 18 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Sparbüchse. — **Herman Bergne**, Hamngatan 22, Stockholm (Schweden). Vertreter: Déria, Kirker & Cie., Genf.
- Nr. 80513. 24. April 1950, 19 Uhr. — Offen. — 9 Modelle. — Möbel. — **SPAG-Möbel und -Spiegel**, E. Nebel & Co., Zollstrasse 42, Zürich 5 (Schweiz).
- Nr. 80514. 24. April 1950, 20 Uhr. — Versiegelt. — 2 Muster. — Spielwaren. — **Werner Liecht**, Schönenbuch bei Basel (Schweiz).
- Nr. 80515. 4. April 1950, 16 Uhr. — Versiegelt. — 1 Muster. — Packung für die Aufbewahrung von 12 verschiedenen pH-Meßstreifen. — **Walter Thum-Huber**, Kaufmann, Steinegg, Wiesendangen (Zürich, Schweiz).
- Nr. 80516. 4. April 1950, 16 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Packung für die Aufbewahrung von 12 verschiedenen pH-Meßstreifen. — **Walter Thum-Huber**, Kaufmann, Steinegg, Wiesendangen (Zürich, Schweiz).
- Nr. 80517. 18. April 1950, 20 Uhr. — Offen. — 2 Muster. — Lampenschirme. — **Elsa Klein**, kunstgewerbliche Werkstätte, Schlufeld/Wessling (Deutschland). Vertreter: H. Chappuis & Co., Auf der Mauer 15, Zürich.
- Nr. 80518. 20. April 1950, 18 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Reklameartikel. — **Dr. Franz Slegwart**, Weststrasse 10, Bern (Schweiz).
- Nr. 80519. 20. April 1950, 14 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Kinderspielzeug. — **Anna Schaumann-Böisterli**, Zürcher Kunstgewerbe, Bengen/Binzen bei Fällanden (Zürich, Schweiz).
- Nr. 80520. 22. April 1950, 9 h. — Ouvert. — 1 modèle. — Bande de désignation pour régléttes (Strips). — **Hermann Kummer**, employé, Malleray, et **Pierre Houmard**, aîné, Bévillard (Jura bernois, Suisse).
- Nr. 80521. 24. April 1950, 8 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Anflugbrett für Bienenkästen. — **Ernst Hess**, Bienenzüchter, Vorstadt 3, Schaffhausen (Schweiz).
- Nr. 80522. 24. April 1950, 16 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Bébé-Schaukel. — **Hermann Knecht**, Rickenstrasse 22, St. Gallen (Schweiz).
- Nr. 80523. 24. April 1950, 21 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Antriebsvorrichtung für Spielzeugfiguren. — **Josef Vinanti**, Mechaniker, Glasweg 830, Schönenwerd (Solothurn, Schweiz).
- Nr. 80524. 25. April 1950, 6 Uhr. — Offen. — 8 Muster. — Wollene Brochégewebe. — **Handweberei Beatenberg AG**, Beatenberg (Bern, Schweiz).
- Nr. 80525. 25. April 1950, 10 Uhr. — Versiegelt. — 3 Modelle. — Gartenmöbel. — **Jakob Maute**, Flawilerstrasse 1873, Gossau (St. Gallen, Schweiz).
- Nr. 80526. 25. April 1950, 10 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Strahlbrecher für Wasserhähnen. — **Werner Temperli**, Seestrasse 72, Küsnacht (Zürich, Schweiz).
- Nr. 80527. 25. April 1950, 12 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Schutzkappe für Scheinwerfer. — **Hermann Roth-Kammerer**, Polygonstrasse 37, Bern (Schweiz).
- Nr. 80528. 25. April 1950, 12 h. — Ouvert. — 1 modèle. — Porte-allumettes. — **Matter & Cie S.A.**, rue Langallerie 1bis, Lausanne (Suisse).
- Nr. 80529. 25. April 1950, 15 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Paddelboot. — **J. J. Drittenbass**, Splügenstrasse 13, St. Gallen (Schweiz).
- Nr. 80530. 25. April 1950, 15 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Camping-Wassersack. — **J. J. Drittenbass**, Splügenstrasse 13, St. Gallen (Schweiz).
- Nr. 80531. 25. April 1950, 15 h. — Cacheté. — 1 modèle. — Crucifix. — **André Edouard Rüttlmann**, rue Chapoñnière 5, Genève (Suisse).
- Nr. 80532. 25. April 1950, 15 $\frac{3}{4}$ Uhr. — Offen. — 4 Muster. — Papierbeutel. — **Schweiz. Bäcker- und Konditorenmeister-Verband**, Seilerstrasse 9, Bern (Schweiz).
- Nr. 80533. 25. April 1950, 16 $\frac{1}{2}$ Uhr. — Versiegelt. — 32 Modelle. — Hüte. — **E. Bachler Bern AG**, Damenhutfabrik, Monbijoustrasse 45, Bern (Schweiz).
- Nr. 80534. 25. April 1950, 17 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Strassenkratzer. — **Josef Süess**, Bütze, Adligenswil bei Luzern (Schweiz).
- Nr. 80535. 25. April 1950, 18 Uhr. — Versiegelt. — 46 Muster. — Schuhwerk. — **Hug & Co. AG**, Schuhfabrik, Herzogenbuchsee (Schweiz). Vertreter: Naegeli & Co., Bern.
- Nr. 80536. 26. April 1950, 9 Uhr. — Offen. — 20 Muster. — Schokoladetafelumschläge. — **AMOR AG**, Schokoladefabrik, Randweg 7, Bern (Schweiz).
- Nr. 80537. 27. April 1950, 12 Uhr. — Versiegelt. — 169 Muster. — Stickereien. — **Jacob Rohner AG**, Rebstein (Schweiz).
- Nr. 80538. 27. April 1950, 18 Uhr. — Offen. — 4 Modelle. — Rührvorrichtungen für Haushalt, Industrie und Gewerbe. — **David Friz**, Tramstrasse Nr. 109, Marbach (St. Gallen, Schweiz).
- Nr. 80539. 27. April 1950, 18 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Profilierte Türen für Möbel usw. — **SPAG-Möbel und -Spiegel**, E. Nebel & Co., Zollstrasse 42, Zürich (Schweiz). Vertreter: Dr. A. R. Egli, Zürich.
- Nr. 80540. 27. April 1950, 21 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Elastische Wäsche-Leine. — **Elastic AG**, Elsässerstrasse 248, Basel 13 (Schweiz).
- Nr. 80541. 28. April 1950, 9 h. — Cacheté. — 2 modèles. — Remorques pour vélos. — «CYCLO» Sté Anonyme, Manufacture de Cycles, Porrentruy (Suisse).
- Nr. 80542. 28. April 1950, 10 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Aufhängevorrichtung. — **Oscar Riestler**, Muespacherstrasse 64, Basel (Schweiz).
- Nr. 80543. 28. April 1950, 11 Uhr. — Offen. — 2 Modell. — Beleuchtungskörper. — **Ernst Stammbach**, Largitzenstrasse 53, Basel (Schweiz). — «Priorität: Schweizer Mustermesse in Basel, eröffnet am 15. April 1950.»
- Nr. 80544. 28. April 1950, 16 Uhr. — Versiegelt. — 1 Muster. — Tragbeutel. — **Alba, Papierverarbeitung AG**, Basel (Schweiz).
- Nr. 80545. 28. April 1950, 16 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Ueberhose. — **Josef Süess**, Bütze, Adligenswil bei Luzern (Schweiz).
- Nr. 80546. — Vor der Publikation zurückgezogen.
- Nr. 80547. 28. April 1950, 18 $\frac{1}{2}$ Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Stilwecker. — **W. & A. Schmid-Schlenker jr.**, Schwenningen a. N. (Deutschland). Vertreter: Dr. Schoenberg, Basel.
- Nr. 80548. 28. April 1950, 19 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Textilspulven. — **H. Weidmann AG**, Rapperswil (St. Gallen, Schweiz).
- Nr. 80549. 28. April 1950, 19 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Schüttschublade für Küchenmöbel und dergleichen. — **H. Weidmann AG**, Rapperswil (St. Gallen, Schweiz).
- Nr. 80550. 28. April 1950, 20 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Uhrzeiger. — **Bader & Hafner**, Uhrenfabrik, Holderbank (Solothurn, Schweiz).

- Nr. 80551. 28. April 1950, 20 Uhr. — Offen. — 11 Modelle. — Schlafzimmermöbel. — **Möbelfabrik Georg Läubli AG**, Wilen-Sarnen (Obwalden, Schweiz).
 N° 80552. 29 avril 1950, 12 h. — Ouvert. — 1 modèle. — Trotteur pour dame. — **Fabrique de Pantoufles de Luxe S.A.**, rue du Pré-Jérôme 16—18, Genève (Suisse).
 Nr. 80553. 29. April 1950, 13 Uhr. — Offen. — 19 Modelle. — Kombi-Kleilmöbel. — **Jacques Bertschinger**, Bahnhofstrasse, Wohlen (Aargau, Schweiz). Vertreter: Max Kieser, Zürich.
 Nr. 80554. 29. April 1950, 15 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Leuchtreklamekasten. — **Arnold Marty**, Flössergasse 3, Zürich 1 (Schweiz).
 Nr. 80555. 29. April 1950, 19 Uhr. — Offen. — 6 Modelle. — Klopfer und Bürsten. — **Gottlieb Lee**, Volkmarstrasse 10, Zürich 6 (Schweiz).

II. Abteilung — II^e Partie — II^a Parte

Abbildungen von Modellen für Taschenuhren

(die ausschliesslich dekorativen Modelle ausgenommen)

Reproductions de modèles pour montres

(les modèles exclusivement décoratifs exceptés)

Riproduzioni di modelli per orologi

(eccettuati i modelli esclusivamente decorativi)

III. Abteilung — III^{me} Partie — III^a Parte

Aenderungen — Modifications — Modificazioni

- Nr. 76159. 19. April 1948, 9 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Kinderbuch. — **Bubenbergs-Verlag AG**, Hirschengraben 8, Bern (Schweiz). — Uebertragung vom 25. April 1950 zugunsten von **Jörg Urban**, Burgweg 14, Basel (Schweiz); registriert den 26. April 1950.
 Nr. 76160. 19. April 1948, 9 Uhr. — Versiegelt. — 1 Muster. — Kinderbuch. — **Bubenbergs-Verlag AG**, Hirschengraben 8, Bern (Schweiz). — Uebertragung vom 25. April 1950 zugunsten von **Jörg Urban**, Burgweg 14, Basel (Schweiz); registriert den 26. April 1950.
 Nr. 77027. 20. Oktober 1948, 15¼ Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Leiternplatte. — **Fraülein Rosa Balmer**, Mezenerweg 1, Bern (Schweiz). — Uebertragung vom 18. April 1950 zugunsten von **K. Eugster-Tagmann**, Schlossbergstrasse 30, Wädenswil; und **E. Spless**, Schreinerei, Wolfhalden (Appenzell, Schweiz); registriert den 27. April 1950.

Verlängerungen — Prolongations — Prolungazioni

- N° 63502. 16 mars 1940. — (III^e période 1950/1955). — 2 modèles. — Feuilles et registres de comptabilité. — **Edgar-Alfred Kaltenleider**, Expert-comptable, Pesoux (Neuchâtel, Suisse); enregistrement du 1^{er} mai 1950.
 Nr. 63518. 19. März 1940. — (III. Periode 1950/1955). — 1 Modell. — Brillenetui. — **Verein für Chemische und Metallurgische Produktion**, Stepanska 28, Praha (Tschechoslowakei). Vertreter: **A. Braun**, Basel; registriert den 22. April 1950.
 Nr. 70265. 25. Januar 1945. — (II. Periode 1950/1955). — 4 Modelle. — Spielzeug. — **Nico Beck**, Bellerivestrasse 3, Zürich 8; und **Werner Borcovec**, Minusio (Schweiz); registriert den 1. Mai 1950.
 Nr. 70311. 5. Februar 1945. — (II. Periode 1950/1955). — 2 Modelle. — Bürsten. — **Oskar Koller**, Kaufmann, Holeestrasse 85, Basel (Schweiz); registriert den 26. April 1950.
 Nr. 70329. 8. Februar 1945. — (II. Periode 1950/1955). — 1 Modell. — Spielzeug. — **Nico Beck**, Bellerivestrasse 3, Zürich 8; und **Werner Borcovec**, Minusio (Schweiz); registriert den 1. Mai 1950.
 Nr. 70494. 3. März 1945. — (II. Periode 1950/1955). — 5 Modelle. — Christbaumschmuck. — **Wilh. Egli**, Langmauerstrasse 70, Zürich (Schweiz); registriert den 22. April 1950.
 Nr. 70495. 3. März 1945. — (II. Periode 1950/1955). — 5 Muster. — Christbaumschmuck. — **Wilh. Egli**, Langmauerstrasse 70, Zürich (Schweiz); registriert den 22. April 1950.
 N° 70523. 9 mars 1945. — (II^e période 1950/1955). — 2 modèles. — Articles de réclame pour pendulettes et réveils. — **Arthur Imhof**, manufacture de pendulettes et réveils, rue de l'Eperon 4, La Chaux-de-Fonds (Suisse); enregistrement du 22 avril 1950.
 Nr. 70567. 19. März 1945. — (II. Periode 1950/1955). — 5 Muster. — Buchhaltungsfomulare. — **Erwin O. Habermeld**, Beethovenstrasse 3, Zürich (Schweiz); registriert den 22. April 1950.
 Nr. 70596. 22. März 1945. — (II. Periode 1950/1955). — 1 Muster. — Kontrolle für Wertschriften, Versicherungen, Sparkassebücher sowie Zins-terminkala. — **Alfred Messer**, Löwenstrasse 33, Zürich 1 (Schweiz); registriert den 26. April 1950.
 Nr. 70605. 22. März 1945. — (II. Periode 1950/1955). — 1 Modell. — Musterkollektion für Rahmenleisten. — **Jakob Benz & Co.**, Schaffhauserstrasse 32, Zürich 6 (Schweiz). Vertreter: **Kirchhofer, Ryffel & Co.**, Zürich; registriert den 22. April 1950.
 N° 70630. 28 mars 1945. — (II^e période 1950/1955). — 1 dessin. — Bail à loyer. — **Association des Intérêts Immobiliers de Neuchâtel**, rue Coulon 10, Neuchâtel (Suisse); enregistrement du 1^{er} mai 1950.
 Nr. 70643. 1. April 1945. — (II. Periode 1950/1955). — 1 Modell. — Männerüberkleid. — **H. Hess & Cie.**, Amriswil (Schweiz); registriert den 27. April 1950.
 Nr. 70656. 5. April 1945. — (II. Periode 1950/1955). — 1 Muster. — Mietkontrolle. — **Hans Sellig**, dipl. Architekt, Beaumontweg 24, Bern (Schweiz); registriert den 26. April 1950.
 Nr. 70686. 10. April 1945. — (II. Periode 1950/1955). — 1 Modell. — Bügel für Umlegekalender. — **F. Soennecken**, Zweigniederlassung Zürich, Löwenstrasse 17, Zürich (Schweiz). Vertreter: **Kirchhofer, Ryffel & Co.**, Zürich; registriert den 26. April 1950.
 Nr. 70708. 13. April 1945. — (II. Periode 1950/1955). — 1 Modell. — Vorrichtung zum Anbinden von Zugvieh auf dem Feld. — **Hermann Schwelzer**, Winterfeldweg 61, Bern-Bümpliz (Schweiz); registriert den 1. Mai 1950.
 Nr. 70716. 13. April 1945. — (II. Periode 1950/1955). — 2 Modelle. — Kochapparate. — **Emil E. Benkert**, Bahnhofstrasse 13, Biel (Schweiz); registriert den 2. Mai 1950.

- Nr. 71234. 24. Juli 1945. — (II. Periode 1950/1955). — 1 Modell. — Kipphalter für Schreibgeräte. — **F. Soennecken**, Zweigniederlassung Zürich, Löwenstrasse 17, Zürich 1 (Schweiz). Vertreter: **Kirchhofer, Ryffel & Co.**, Zürich; registriert den 26. April 1950.
 N° 80504. 21 avril 1950. — (II^e et III^e périodes 1955/1965). — 1 modèle. — Fanion publicitaire. — **Fabriques MOVADO**, rue du Parc 117—119, La Chaux-de-Fonds (Suisse); enregistrement du 29 avril 1950.

Löschungen — Radlations — Radlazioni

- Nr. 54616. 4. April 1935. — 1 Modell. — Flaschen.
 Nr. 54675. 18. April 1935. — 5 Modelle. — Ofenrohrrosetten.
 Nr. 54683. 17. April 1935. — 1 Modell. — Schienenverbindung für Isolationsmäntel.
 N° 54688. 25 avril 1935. — 1 dessin. — Emballage pour cacao.
 Nr. 54689. 25. April 1935. — 1 Modell. — Königinzeichnungsgeräte für die Bienezucht.
 Nr. 54710. 30. April 1935. — 3 Modelle. — Fettpressnippel.
 Nr. 54727. 29. April 1935. — 4 Modelle. — Senkel zum Reinigen von Waffen; Führungsstück und Endstück für Gewehrputzstöcke.
 N° 54765. 24 avril 1935. — 1 dessin. — Article d'ornementation pour récipients de toutes formes.
 Nr. 63313. 19. Januar 1940. — 1 Modell. — Bügelfeder für Hosenspanner und ähnliche Vorrichtungen.
 Nr. 63316. 19. Januar 1940. — 1 Modell. — Schutzüberzug für Stahlhelme.
 Nr. 63319. 20. Januar 1940. — 18 Modelle. — Damenschuhe.
 Nr. 63323. 23. Januar 1940. — 1 Modell. — Schälcr für Gemüse und Obst.
 N° 63333. 25 janvier 1940. — 1 dessin. — Affiches.
 Nr. 63334. 26. Januar 1940. — 84 Muster. — Stickereien.
 Nr. 63339. 28. Januar 1940. — 2 Muster. — Etiketten.
 Nr. 63340. 28. Januar 1940. — 1 Modell. — Zeichentisch.
 N° 63353. 31 janvier 1940. — 1 modèle. — Attaches de bracelets de montre.
 N° 63354. 31 janvier 1940. — 2 modèles. — Montre de poche et montre bracelet.
 Nr. 63357. 30. Januar 1940. — 7 Modelle. — Elemente für Baukasten.
 N° 63386. 30 janvier 1940. — 3 modèles. — Plaques pour partie postérieure du ski.
 Nr. 70223. 16. Januar 1945. — 1 Modell. — Bürste.
 Nr. 70226. 17. Januar 1945. — 38 Muster. — Handgewobene Möbelstoffe.
 Nr. 70228. 18. Januar 1945. — 1 Modell. — Kaminschirm.
 N° 70230. 18 janvier 1945. — 1 modèle. — Quill à rectifier pour mécanique de précision.
 Nr. 70231. 18. Januar 1945. — 6 Modelle. — Gummisohlen und -absätze.
 Nr. 70232. 19. Januar 1945. — 1 Modell. — Aschenbecher.
 Nr. 70234. 19. Januar 1945. — 2 Modelle. — Abdeckstücke für Raumecken.
 Nr. 70235. 19. Januar 1945. — 1 Modell. — Feststellvorrichtung für Fenster.
 Nr. 70236. 19. Januar 1945. — 2 Modelle. — Tropfenfänger für Flaschen und Kannen.
 N° 70237. 19 janvier 1945. — 18 dessins. — Meubles et miroirs.
 N° 70238. 19 janvier 1945. — 1 modèle. — Semelle intérieure.
 N° 70239. 20 janvier 1945. — 2 modèles. — Couvre-chaussures.
 Nr. 70240. 20. Januar 1945. — 1 Modell. — Aufsatz für Gasbrenner.
 Nr. 70242. 22. Januar 1945. — 1 Muster. — Tageszeitagenda.
 Nr. 70243. 22. Januar 1945. — 1 Modell. — Lumberjacke.
 Nr. 70244. 22. Januar 1945. — 1 Modell. — Haarnetz.
 Nr. 70247. 23. Januar 1945. — 1 Modell. — Likörfflasche.
 N° 70248. 23 janvier 1945. — 1 modèle. — Lugeon pour poussette.
 Nr. 70249. 23. Januar 1945. — 7 Modelle. — Couchumbauten.
 Nr. 70250. 23. Januar 1945. — 1 Modell. — Entlüftungsvorrichtung.
 Nr. 70251. 24. Januar 1945. — 1 Modell. — Steg.
 Nr. 70252. 24. Januar 1945. — 1 Modell. — Spiel.
 N° 70253. 24 janvier 1945. — 6 modèles. — Meubles.
 Nr. 70256. 19. Januar 1945. — 1 Modell. — Gestell für Schuhe und Schuhreinigungsmittel.
 Nr. 70257. 24. Januar 1945. — 1 Modell. — Fahrwerkblock für Modellflugzeuge.
 Nr. 70258. 24. Januar 1945. — 1 Modell. — Kaffee- und Teemaschine.
 Nr. 70259. 24. Januar 1945. — 1 Modell. — Spiel.
 Nr. 70260. 24. Januar 1945. — 1 Modell. — Gummisohle.
 Nr. 70261. 24. Januar 1945. — 1 Modell. — Fadenschlaggerät.
 Nr. 70262. 24. Januar 1945. — 1 Modell. — Doppelauszug für Schubladen.
 N° 70267. 25 janvier 1945. — 7 modèles. — Eléments et organes constitutifs de dynamos pour cycles.
 Nr. 70268. 26. Januar 1945. — 1 Modell. — Velos.
 Nr. 70269. 26. Januar 1945. — 1 Modell. — Zeitungshalter.
 Nr. 70270. 26. Januar 1945. — 3 Modelle. — Verbindungsklemmen für Metalldrähte.
 Nr. 70271. 19. Januar 1945. — 1 Modell. — Skisicherungsvorrichtung gegen Diebstahl.
 Nr. 70273. 27. Januar 1945. — 4 Modelle. — Gummisohlen und -absätze.
 Nr. 70276. 29. Januar 1945. — 1 Modell. — Fahrplan.
 Nr. 70277. 29. Januar 1945. — 1 Modell. — Walze für farbwechselnde Lichtreklame.
 Nr. 70278. 29. Januar 1945. — 1 Modell. — Holzschraube.
 Nr. 70280. 29. Januar 1945. — 1 Modell. — Bilderrahmenchen.
 Nr. 70281. 29. Januar 1945. — 1 Modell. — Zum Bemalen bestimmter Mantel für Tabakpfeifenköpfe.
 Nr. 70282. 30. Januar 1945. — 3 Modelle. — Kinderspielwaren (Schiffchen).
 Nr. 70283. 30. Januar 1945. — 1 Modell. — Kleiderhaken.
 Nr. 70284. 30. Januar 1945. — 2 Muster. — Tube; Reklamebild.
 Nr. 70286. 30. Januar 1945. — 34 Muster. — Stickereien.
 Nr. 70288. 31. Januar 1945. — 1 Modell. — Spiegeltrelief-Buchstaben.
 N° 70289. 31 janvier 1945. — 1 modèle. — Vaporisateur.
 Nr. 70291. 31. Januar 1945. — 1 Modell. — Photorahmen.
 Nr. 70325. 22. Januar 1945. — 1 Muster. — Unterhaltungsspiel.
 Nr. 70326. 22. Januar 1945. — 1 Modell. — Räucherkerzen für Fleischwaren.
 Nr. 77220. 23. Nov. 1948. — 1 Modell. — Oberkörperbekleidung (gelöscht infolge Verzichts vom 22. April 1950).

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

A noter s. v. p.

Par la suite, nous effectuerons des tirages à part de format A5 (environ 32 pages) des textes ci-après. Les brochures seront vendues au prix de 1 fr. l'exemplaire; pour commandes de 20 tirages et plus rabais correspondant. Prière d'adresser les commandes à la

Feuille officielle suisse du commerce, Effingerstrasse 3, à Berne.

Abrogation du régime des pouvoirs extraordinaires en matière de surveillance des importations et des exportations

Vu l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la défense du pays et le maintien de sa neutralité, le Conseil fédéral avait édicté, le 22 septembre 1939, un arrêté concernant la surveillance des importations et des exportations aux fins de pouvoir prendre les mesures nécessaires pendant la durée de la guerre. Peu de temps après la fin des hostilités, en 1945, on a entrepris la suppression graduelle des dispositions édictées en vertu de cet arrêté. Cependant, la lente normalisation de la situation économique internationale retarda l'abrogation complète des mesures fondées sur cette base légale extraordinaire dans le domaine de la surveillance des importations et des exportations. Bien que les échanges commerciaux et le service des paiements entre les divers pays revêtent encore un caractère qui ne saurait être considéré comme normal, il est possible, du côté suisse, de renoncer au maintien du régime des pouvoirs extraordinaires. Dans la mesure où une réglementation par l'Etat et une surveillance des échanges commerciaux et du service des paiements avec l'étranger s'avèrent encore indiqués, les dispositions nécessaires peuvent être prises sur la base de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, arrêté qui a été prorogé à maintes reprises et soumis au referendum.

En même temps qu'il abrogeait son arrêté du 22 septembre 1939 concernant la surveillance des importations et des exportations, fondé sur les pleins pouvoirs, ainsi que les ordonnances prises en vertu de cet arrêté, le Conseil fédéral a pris divers nouveaux arrêtés.

Il a été nécessaire d'édicter en premier lieu une ordonnance qui confie les dispositions d'exécution de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939, en tant que la dite exécution s'étend au domaine des importations et des exportations, étant donné que les prescriptions y relatives étaient contenues jusqu'alors dans l'arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 1939, concernant la surveillance des importations et des exportations. Cette nouvelle ordonnance sur l'importation et l'exportation des marchandises contient notamment les principes à observer pour la délivrance des permis. En ce qui concerne les importations, la nouvelle réglementation n'apporte aucun changement. Le système du permis, appelé avant tout à servir d'arme de défense économique, est maintenu dans la même mesure qu'apparaissant. Pour les exportations il est important de relever que la procédure suivie jusqu'à présent pour l'octroi des permis d'exportation a été abrogée en principe dès l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. En tant qu'un contrôle et une réglementation du service des paiements avec l'étranger sont encore nécessaires, ce contrôle et cette réglementation ne s'exerceront plus à l'avenir au moyen du permis d'exportation, mais, comme cela était le cas déjà avant la guerre, sous forme de surveillance et de contingentement des versements dans le service réglementé des paiements. Comme exception à la règle, un contrôle de quelques matières premières telles que la ferraille, les peaux et cuirs, ainsi que les machines à broder, les machines horlogères, doit être maintenu dans l'intérêt même de l'approvisionnement du pays et de la production indigène. Dans le présent cas, il s'agit principalement de produits dont l'exportation n'était pas libre, dès avant la guerre, du fait qu'ils étaient soumis à des droits de sortie. Ces produits continuent d'être subordonnés au régime du permis d'exportation. (Arrêté du Conseil fédéral N° 1 relatif à la limitation des exportations.)

Le contrôle du service des paiements se fera à l'avenir, en tant qu'il est encore nécessaire, au moyen d'une limitation des créances admises au service réglementé des paiements. La suppression du permis d'exportation constitue pour les exportateurs et pour les administrations une simplification et une diminution de besogne; elle dispense en outre l'exportateur de la taxe du permis d'exportation.

L'arrêté du Conseil fédéral concernant l'admission des créances au service réglementé des paiements avec l'étranger, ainsi que la décentralisation dudit service constitue la base légale de la nouvelle réglementation. Il remplace les arrêtés du Conseil fédéral en vigueur jusqu'ici: celui du 28 juin 1935 sur l'admission des créances en marchandises à la compensation des paiements avec l'étranger et celui du 3 décembre 1945 concernant la décentralisation du service des paiements avec l'étranger, dont les dispositions se trouvent réunies, sauf quelques modifications et quelques dispositions complémentaires, dans le nouvel arrêté.

Cet arrêté contient — et c'est là l'innovation essentielle — l'autorisation générale de limiter l'admission des créances au service réglementé des paiements. Tandis que l'autorisation correspondante, déjà contenue dans l'arrêté mentionné du Conseil fédéral du 28 juin 1935, n'était valable que pour les paiements courants effectués par l'intermédiaire de l'Office suisse de compensation et concernait uniquement les créances en marchandises, les possibilités de limitation des paiements s'étendent dorénavant au service des paiements dit décentralisé, qui s'opère par l'intermédiaire des banques privées agréées, ainsi qu'à toute espèce de créances.

Du fait de la substitution du contingentement des paiements au contingentement des exportations en vue du contrôle du trafic commercial, l'exportateur aura la faculté d'expédier sa marchandise sans aucune formalité, à condition toutefois qu'il ne s'agisse pas en l'occurrence de l'un des rares produits demeurant encore soumis au régime du permis d'exportation. Pour obtenir ce permis, l'exportateur devait jusqu'ici fournir la preuve, avant d'expédier sa marchandise, que la créance correspondante serait admise au service des paiements. A l'avenir, il ne produira les pièces justificatives l'autorisant à participer au service réglementé des paiements qu'au moment où le paiement devra être opéré. Il aura néanmoins tout intérêt à se procurer les documents de paiement prescrits (cf. art. 7 de l'arrêté du Conseil fédéral susmentionné) pour être certain que sa créance sera admise au service réglementé des paiements et ne pas courir le risque, faute de pièces justificatives, de ne recevoir aucun paiement par la voie du service réglementé des paiements.

Ordonnance sur les importations et exportations

(Du 12 mai 1950)

Le Conseil fédéral suisse, vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 sur les mesures de défense économique envers l'étranger, modifié le 22 juin 1939, prorogé par l'arrêté fédéral du 17 juin 1948; vu l'article 142 de la loi du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes, arrête:

Article premier. Le Département de l'économie publique est chargé de préparer des mesures en vue de réglementer les importations et les exportations au sens de l'arrêté fédéral des 14 octobre 1933/22 juin 1939 sur les mesures de défense économique envers l'étranger. Il soumet ses propositions au Conseil fédéral.

Art. 2. Lorsque le Conseil fédéral désigne les marchandises dont l'importation est subordonnée à un permis spécial, le Département de l'économie publique peut ordonner des dérogations ou limiter l'application des mesures prises aux marchandises importées de pays déterminés et fixer des contingents pour l'octroi des permis d'importation concernant certaines marchandises et pour certains pays.

En règle générale, les contingents sont fixés pour une année entière. Ils seront répartis en contingents périodiques, compte tenu autant que possible des conditions saisonnières.

Art. 3. Lorsque l'importation est subordonnée, au sens de l'article 2, à un permis spécial, celui-ci sera délivré, sur demande, par les services désignés dans les arrêtés du Conseil fédéral relatifs à la limitation des importations. Le « service des importations et des exportations » se substitue au « service des importations ».

Le Département de l'économie publique peut, au besoin, désigner d'autres services pour délivrer les permis et faire en outre appel à la collaboration d'autres organismes.

Les services habilités à délivrer les permis, ainsi que les autres organismes appelés à participer à l'exécution des formalités du permis, sont subordonnés à la Division du commerce du Département de l'économie publique. La Division du commerce leur donne les instructions nécessaires et exerce la surveillance sur ces organes.

Dans les cas où, en vertu d'autres dispositions, des services spéciaux sont déjà habilités à délivrer des permis pour des marchandises déterminées, ces dispositions particulières demeurent en vigueur.

Si, aux termes des arrêtés du Conseil fédéral relatifs à la limitation des importations ou en vertu d'autres dispositions, un service détient le droit exclusif d'importer ou de délivrer des permis d'importation pour certaines marchandises, les prescriptions susvisées sont réservées.

Art. 4. Les permis d'importation seront délivrés notamment d'après les principes suivants:

- a) Les permis sont exclusivement délivrés aux personnes et maisons domiciliées sur le territoire douanier suisse, lorsqu'elles pratiquent l'importation à titre professionnel et exercent effectivement une activité dans la branche dont il s'agit; en outre, elles doivent offrir la garantie qu'elles remplissent les conditions attachées aux permis.
- b) La délivrance des permis peut être subordonnée au volume des importations effectuées antérieurement par le requérant ou à la prise en charge de marchandises indigènes de même nature que celles qui sont à importer, ou encore à l'observation d'autres conditions conformes au but poursuivi par l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 sur les mesures de défense économique envers l'étranger. Les dispositions spéciales sont réservées dans les cas où dans d'autres prescriptions des dérogations ont été statuées quant à l'importation de marchandises déterminées.
- Lorsqu'une personne ou une maison, qui ne peut justifier d'importations antérieures, remplit néanmoins les conditions prévues à la lettre a ci-dessus, sa demande sera prise en considération dans une mesure appropriée.
- c) Les producteurs qui sont protégés contre l'importation des articles de leur fabrication, ainsi que les organisations auxquelles ils sont affiliés, ne pourront obtenir, en règle générale, des permis pour l'importation d'articles similaires.
- Par ailleurs, les personnes et les maisons privées de la possibilité d'acquérir des marchandises indigènes, dont la production est protégée en vertu de restrictions à l'importation de ces articles, pourront obtenir au besoin des permis d'importation même au delà des contingents éventuellement prévus.
- d) La délivrance d'un permis s'opère toujours sous la réserve que, pendant la durée de sa validité, le permis n'est juridiquement valable qu'aussi longtemps qu'existent les conditions dont dépend sa délivrance et que, par la suite, aucune prescription contraire n'aura été édictée.
- e) Les permis ne sont pas transmissibles.
- f) Les permis sont, en règle générale, valables pendant trois mois; ils peuvent être prolongés à deux reprises au maximum, chaque fois pour deux mois.

Art. 5. L'octroi des permis d'importation est soumis à l'observation des prescriptions, mesures et ordonnances en matière d'importation et d'exportation qui, aux termes de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 sur les mesures de défense économique envers l'étranger, ont déjà été édictées ou le seront à l'avenir.

Art. 6. Lorsque le Conseil fédéral fait dépendre l'exportation de marchandises de l'octroi d'un permis, les dispositions prévues aux articles 2, 3, alinéas 2 à 5, 4, lettres a et b et d à f, et 5 sont applicables par analogie.

Art. 7. Les prescriptions spéciales du Conseil fédéral sont déterminantes pour la perception des taxes relatives à la délivrance de permis.

Art. 8. Les services habilités à exécuter les prescriptions, mesures et ordonnances sur les importations et les exportations, édictées en vertu de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, sont autorisés à exécuter ou à faire exécuter les contrôles nécessaires.

Les agents chargés du contrôle sont tenus, par leurs fonctions, de garder le secret sur leurs constatations et observations. Il ne sont autorisés à fournir des renseignements qu'aux services compétents.

Art. 9. L'intéressé peut recourir auprès de l'autorité supérieure, dans les trente jours à compter de la notification, contre les décisions prises en vertu des dispositions d'exécution de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger.

Art. 10. a) Celui qui aura contrevenu aux prescriptions, mesures et ordonnances édictées en vertu de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 sur les mesures de défense économique envers l'étranger, sans que les faits constituent un délit douanier au sens du chapitre III de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes, notamment,

b) celui qui, sans en avoir obtenu l'autorisation, aura importé ou exporté une marchandise dont l'importation ou l'exportation est soumise à la formalité du permis,

c) celui qui n'aura pas observé les conditions fixées pour l'importation ou l'exportation d'une marchandise, ainsi que les conditions attachées à la délivrance des permis, ou aura déterminé un tiers à ne pas observer ces conditions,

d) celui qui, afin d'obtenir un permis pour lui ou pour un tiers, aura fourni de fausses indications aux autorités compétentes ou leur aura présenté des documents dont il savait ou devait savoir que leur contenu n'était pas conforme aux faits,

e) celui qui aura provoqué l'octroi d'un permis en violation des prescriptions en vigueur et fait usage d'un tel permis,

f) celui qui aura transmis un permis à autrui et celui qui aura fait usage d'un tel permis,

g) celui qui aura modifié un permis, ou en aura fait un emploi abusif et, notamment, aura usé d'un permis expiré, retiré ou annulé,

h) celui qui se sera opposé au contrôle prescrit par les autorités compétentes, aura rendu ce contrôle impossible ou trompé les agents du contrôle,

sera puni d'une amende de dix mille francs au maximum ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines pourront être cumulées.

Est également punissable celui qui agit par négligence.

Lorsqu'une infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales sont applicables aux personnes qui ont agi ou qui auraient dû agir en leur nom. La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondent solidairement du paiement de l'amende et des frais.

Sont au surplus applicables les dispositions générales du Code pénal du 21 décembre 1937.

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions, à moins que le Conseil fédéral ne défère le cas à la Cour pénale fédérale.

Art. 11. Les infractions aux prescriptions, mesures et ordonnances relatives aux importations et aux exportations, édictées en vertu de l'arrêté fédéral des 14 octobre 1933/22 juin 1939 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, qui constituent un délit douanier au sens de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes, seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions de cette loi.

Art. 12. Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, toutes les dispositions contraires.

Sont notamment abrogés: les arrêtés du Conseil fédéral du 22 septembre 1939 et N° 6 du 24 février 1948 concernant la surveillance des importations et des exportations, les ordonnances du Département fédéral de l'économie publique concernant la surveillance des importations et des exportations du 22 septembre 1939, N° 2 du 2 novembre 1939, N° 14 du 25 mars 1941, N° 51 et 52 des 7 août et 23 décembre 1948, N° 55, 57 et 59 des 11 avril, 17 août et 9 novembre 1949, les tarifs des taxes d'exportation du Département fédéral de l'économie publique N° 3 et 4 des 12 décembre 1946 et 15 juin 1949, ainsi que les ordonnances de la Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique concernant la surveillance des importations et des exportations N° 1 et 2 des 17 mars et 29 septembre 1942.

En tant que les dispositions relatives aux importations et aux exportations, édictées en vertu de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1931 relatif à la limitation des importations, ainsi que de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 sur les mesures de défense économique envers l'étranger, n'ont pas été abrogées, elles continueront de déployer leurs effets même si l'arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 1939 concernant la surveillance des importations et des exportations les a déclarées applicables pour l'exécution de ladite surveillance.

Si des dispositions susvisées ou d'autres dispositions contiennent des prescriptions spéciales sur les importations et les exportations, ces prescriptions ne sont pas touchées par la présente ordonnance.

Art. 13. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1950.

Le Département de l'économie publique et le Département des finances et des douanes sont chargés de l'exécuter, à moins que cette tâche n'ait été expressément confiée à d'autres services.

Berne, le 12 mai 1950.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

le président de la Confédération: **Max Petitpierre**.
le chancelier de la Confédération: **Leimgruber**.

Arrêté du Conseil fédéral N° 1 relatif à la limitation des exportations

(Du 12 mai 1950)

Le Conseil fédéral suisse, vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, dans sa teneur du 22 juin 1939, prorogé par l'arrêté fédéral du 17 juin 1948, ainsi que l'arrêté fédéral du 26 avril 1923 prorogeant la validité de l'arrêté fédéral du 18 février 1921 concernant la modification provisoire du tarif douanier, arrête:

Article premier. Les marchandises désignées à l'article 2 ne peuvent être exportées qu'avec une autorisation spéciale des organismes mentionnés audit article.

Art. 2. Le présent arrêté est applicable aux marchandises suivantes:

| A. | | Organismes qualifiés p. délivrer l'autorisation |
|--------------------------|--|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation des marchandises | |
| ex 149 | Estomacs de veau | Division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique |
| ex 165 172 ex 173 | Os pour la fabrication d'engrais et de colle Cuir bruts, salés ou non salés, secs Peaux de veau, brutes, salées ou non salées, séchées | |
| ex 708 | Déchets de la fabrication du fer, non étamés, non zingués | Service fédéral du contrôle des prix |
| ex 711 | Chutes de la fabrication du fer, non étamés, non zingués; ferraille | |
| B. | | Direction générale des douanes Service fédéral du contrôle des prix |
| 894c/898b | Machines d'horlogerie | |
| Divers | Machines à broder, machines auxiliaires pour la broderie, pièces détachées de ces machines; usagées | |

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1950. La durée de validité de l'article 2, lettre A, est limitée au 31 décembre 1950.

Pendant la validité du présent arrêté, sont suspendus dans leurs effets, l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1932 modifiant le tarif douanier d'exportation (concernant les machines à broder usagées et autres), l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1933/20 juillet 1934 modifiant le tarif douanier du 8 juin 1921 (pour les machines d'horlogerie), de même que l'arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1936 concernant des droits de sortie, en tant que ce dernier se rapporte au N° 2 a¹ (chutes de la fabrication du fer, etc.) et au N° 2 a² (ferraille) du tarif d'exportation; il en est de même du droit de 1 franc par quintal pour les os repris sous le N° 5 du tarif d'exportation.

Le Département de l'économie publique et le Département des finances et des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 12 mai 1950.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

le président de la Confédération: **Max Petitpierre**;
le chancelier de la Confédération: **Leimgruber**.

Tarif des taxes pour la délivrance des permis d'exportation

(Du 12 mai 1950)

Le Conseil fédéral suisse, vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, dans sa teneur du 22 juin 1939 prorogé par l'arrêté fédéral du 17 juin 1948, arrête:

Article premier. Une taxe de 2⁰/₁₀₀ de la valeur de la marchandise est perçue pour la délivrance des permis d'exportation des produits mentionnés dans les arrêtés du Conseil fédéral relatifs à la limitation des exportations.

Est considérée comme valeur de la marchandise au sens du 1^{er} alinéa la valeur à la frontière spécifiée à l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1936 concernant la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger.

Art. 2. La Division du commerce pourra, pour de justes motifs, réduire ou supprimer le taux de la taxe fixée à l'article premier.

La Division du commerce peut en outre autoriser des dérogations aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Lorsque la Division du commerce ordonne la perception d'un simple émolument de chancellerie, celui-ci sera de 1 franc par permis.

Art. 3. Les dispositions générales suivantes sont applicables à la perception des taxes:

- La taxe minimum sera de 1 franc par permis;
- lorsqu'un permis est prorogé, il ne sera perçu qu'un émolument de chancellerie de 5% de la taxe correspondante à la quantité non exportée; cet émolument ne pourra toutefois être inférieur à 1 franc ni excéder le montant de 5 francs par permis;
- s'il est établi que le permis n'a pas été employé ou ne l'a été que partiellement, le service intéressé remboursera au prorata de l'emploi la taxe perçue, déduction faite de la taxe correspondant à la quantité exportée, ainsi que d'un émolument de chancellerie de 10% de la somme à rembourser; cet émolument ne pourra toutefois être inférieur à 1 franc ni excéder le montant de 10 francs par permis. La demande de remboursement devra être présentée dans les trente jours qui suivront l'expiration de la validité du permis. La Division du commerce pourra cependant, pour de justes motifs, décider à titre général ou dans des cas d'espèce que la taxe ne sera pas remboursée.

Art. 4. La disposition de l'article 3, lettre c, reste applicable aux permis d'exportation non utilisés ou utilisés partiellement qui ont été délivrés pendant la validité de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 1939 concernant la surveillance des importations et des exportations, ainsi que des prescriptions d'exécution édictées en vertu de cet arrêté par le service des importations et des exportations ou le Service fédéral du contrôle des prix.

Art. 5. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} juin 1950.

Berne, le 12 mai 1950.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

le président de la Confédération: **Max Petitpierre**;
le chancelier de la Confédération: **Leimgruber**.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service

(Du 12 mai 1950)

Le Conseil fédéral suisse, vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, modifié le 22 juin 1939, et prorogé par l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juin 1948, arrête:

Article premier. Par service réglementé des paiements au sens du présent arrêté, on entend le service des paiements avec l'étranger qui doit s'opérer en vertu d'un arrêté du Conseil fédéral portant exécution d'un accord avec l'étranger ou, indépendamment de tout accord bilatéral, par l'intermédiaire de la Banque nationale ou d'une banque agréée au sens de l'article 2.

Art. 2. Le Département de l'économie publique peut, d'entente avec la Banque nationale, agréer d'autres banques pour faire les paiements et recevoir les versements dans le service réglementé des paiements avec l'étranger. L'agrément peut être subordonné à des conditions spéciales.

Art. 3. Lorsque le Département de l'économie publique a agréé d'autres banques que la Banque nationale pour faire les paiements et recevoir les versements dans le trafic avec un pays pour lequel est prévue l'obligation de verser à la Banque nationale, cette obligation est réputée remplie lorsque le versement est fait à une banque agréée au sens de l'article 2.

Art. 4. Seules sont admises au service réglementé des paiements avec l'étranger les créances de personnes domiciliées en Suisse résultant de la livraison de marchandises d'origine suisse ou de prestations suisses, ainsi que les créances financières suisses.

La Division du commerce du Département de l'économie publique peut, dans des circonstances particulières, décider des dérogations aux dispositions du présent article; s'il s'agit de créances financières, elle statue d'entente avec le Département politique.

Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux créances qui sont admises par l'Office suisse de compensation à la compensation privée.

Art. 5. Les critères servant à la détermination du caractère suisse sont établis par le Département de l'économie publique pour les prestations, par la Division du commerce dudit département pour l'origine des marchandises, et par le Département politique pour les créances financières.

Art. 6. Le Département de l'économie publique peut restreindre l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger ou la faire dépendre de l'accomplissement de conditions spéciales. Si pareilles mesures concernent des créances financières, elles seront prises d'entente avec le Département politique.

Le Département de l'économie publique désigne les organismes qui gèrent les conditions fixés en exécution des mesures restrictives.

Il y aura lieu de consulter les représentants autorisés de l'économie privée avant d'arrêter les prescriptions prévues par le présent article.

Art. 7. Dans le service réglementé des paiements avec l'étranger, les règlements ne peuvent avoir lieu que sur présentation des documents suivants:

A. Paiement des créances pour des marchandises et pour des frais accessoires compris dans le montant de la facture et de l'attestation d'origine:

1. Si la marchandise a déjà été exportée:

- a) Une déclaration de créance, établie sur la formule prescrite, qui contiendra également l'attestation de contingentement, si des restrictions ont été édictées pour le service des paiements auquel ladite créance est annoncée;
- b) Une attestation, apposée sur un double de la facture par le bureau des certificats d'origine du ressort de l'exportateur, certifiant l'origine suisse de la marchandise;
- c) Un double de la déclaration pour l'exportation muni du cachet de la douane;

2. Si la marchandise n'a pas encore été exportée:

- a) Une déclaration de créance, établie sur la formule prescrite, qui contiendra également l'attestation de contingentement, si des restrictions ont été édictées pour le service des paiements auquel ladite créance est annoncée;
- b) Une déclaration relative au paiement anticipé, établie sur la formule prescrite, qui contiendra en particulier l'engagement de présenter ultérieurement, d'une part, l'attestation, apposée sur un double de facture par le bureau des certificats d'origine du ressort de l'exportateur, certifiant l'origine suisse de la marchandise et, d'autre part, le double de la déclaration pour l'exportation muni du cachet de la douane.

B. Paiement des frais accessoires du trafic commercial, en tant qu'ils n'entrent pas sous la lettre A, et paiements analogues:

Une déclaration de créance, établie sur la formule prescrite, qui portera le visa de l'Office suisse de compensation et contiendra également l'attestation de contingentement, si des restrictions ont été édictées pour le service des paiements auquel ladite créance est annoncée.

C. Paiement des créances financières:

Les documents prescrits par le Département politique pour établir le caractère suisse de la créance et, éventuellement, par le Département de l'économie publique, d'entente avec le Département politique, pour l'admission de la créance.

D. Autres paiements:

Une déclaration de créance, établie sur la formule prescrite, qui portera le visa de l'Office suisse de compensation et contiendra également l'attestation de contingentement, si des restrictions ont été édictées pour le service des paiements auquel ladite créance est annoncée.

La Division du commerce du Département de l'économie publique peut, dans des circonstances particulières, décider des dérogations aux dispositions du présent article; s'il s'agit de créances financières, elle statue d'entente avec le Département politique.

Art. 8. Quiconque demande une des attestations ou visas prescrits à l'article 7 doit pouvoir justifier les faits que le document est appelé à attester ou qui sont nécessaires pour fixer un contingent ou pour faire apposer un visa.

Les offices chargés de délivrer les attestations ou visas vérifieront l'exactitude des indications qui doivent être certifiées ou visées ou dont l'office aura besoin pour fixer ou gérer un contingent. Le requérant est tenu de fournir tous renseignements utiles aux personnes chargées de l'enquête et de les mettre en état de faire les constatations nécessaires. Sont également assujettis à cette

obligation le fournisseur et le producteur de la marchandise. Les frais de l'enquête peuvent être mis à la charge du requérant; il devra, sur demande, en faire l'avance.

Les dispositions des 1^{er} et 2^e alinéas s'appliquent aussi aux enquêtes qui doivent être faites postérieurement à la délivrance des attestations et visas précités.

Lorsqu'il apparaît après coup ou si l'on a des raisons de soupçonner que les conditions fixées par le présent article n'ont pas été remplies, une attestation ou un visa déjà octroyé peut être annulé par l'office qui l'a établi ou par la Division du commerce, ou, s'il s'agit d'attestations concernant des créances financières, par le Département politique. La responsabilité pénale est réservée.

Art. 9. Les agents des offices chargés de délivrer les attestations ou visas prescrits à l'article 7, de même que leurs mandataires, sont tenus au secret pour les constatations qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions. Est toutefois réservé le droit d'en référer à l'office commettant.

Lorsqu'il y a des raisons de présumer ou qu'il est constaté qu'une infraction aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions, mesures et ordonnances édictées en vertu de ce dernier a été commise, les offices précités signaleront immédiatement le cas à l'Office suisse de compensation. S'il s'agit de la délivrance d'attestations d'origine ou de certificats de contingentement, le cas sera signalé à la Division du commerce.

Le Département politique édictera pour le service des paiements financiers les prescriptions concernant le signalement des irrégularités présumées ou constatées.

Art. 10. L'Office suisse de compensation peut exiger la restitution au service réglementé des paiements:

1. Lorsque le paiement a été opéré contrairement aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions, mesures et ordonnances édictées en vertu de ce dernier ou aux prescriptions contractuelles ou autonomes concernant le service des paiements avec un pays déterminé;
2. Lorsque la cause de l'obligation n'est pas réalisée ou ne l'est qu'en partie, ou disparaît après coup, comme ce sera le cas par exemple si la prestation qui a donné lieu au paiement n'est pas exécutée ou ne l'est qu'imparfaitement; sont cependant réservées les prétentions justifiées qui sont en rapport avec l'acte juridique sur lequel se fondait le paiement.

Le bénéficiaire est tenu à restitution.

Les tiers qui, avec la conscience d'agir contrairement au droit, ont participé à l'exécution d'un paiement indu conformément au chiffre 1 ci-dessus, ou l'ont favorisé, ou qui ont contrefait, falsifié ou fait usage abusif des documents de paiements, répondront de la restitution dudit paiement solidairement avec le bénéficiaire, à condition qu'un jugement pénal les ait reconnus coupables de contravention intentionnelle aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions, mesures et ordonnances y relatives ou encore que cette contravention intentionnelle ressorte indubitablement du dossier, si un décès ou un transfert de domicile à l'étranger rend des poursuites pénales impossibles. Lorsque le délinquant a agi ou aurait dû agir au nom d'une personne physique, d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes, cette dernière, s'il a résulté un avantage pour elle de cette contravention, répondra de la restitution de l'indu solidairement avec le délinquant, en tant qu'elle n'apporte pas la preuve qu'elle a pris toutes les précautions nécessaires pour amener ce dernier à observer les prescriptions applicables en la matière.

Art. 11. La Division du commerce arrête les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent arrêté; elle exerce la surveillance sur les offices chargés de délivrer les attestations d'origine et les certificats de contingentement, en tant qu'il s'agit des attributions que leur confère le présent arrêté.

La Division du commerce statue sur les recours dirigés contre les décisions des offices habilités à délivrer les attestations d'origine et les certificats de contingentement.

Art. 12. Le Département politique édictera les prescriptions concernant le document appelé à attester le caractère suisse des créances financières.

Art. 13. En vue de couvrir les frais de la Confédération, de l'Office suisse de compensation et des banques agréées au sens de l'article 2, le Département de l'économie publique pourra, d'entente avec le Département des finances et des douanes, fixer des émoluments à percevoir sur les sommes payées, en tant que la perception de taxes n'est pas réglée par l'arrêté du Conseil fédéral des 31 mai 1937/23 juillet 1940 concernant les taxes à percevoir par l'Office suisse de compensation.

Le Département de l'économie publique pourra instituer des taxes pour les certificats délivrés par les offices chargés de la gestion des contingents.

Il consultera les représentants autorisés de l'économie privée avant d'arrêter les prescriptions prévues par le présent article.

Art. 14. Les attestations d'origine prévues par l'article 7 du présent arrêté sont considérées comme certificats d'origine au sens de l'ordonnance du 9 décembre 1929 sur les certificats d'origine. Réserve faite de l'article 5, les dispositions de cette ordonnance leur sont applicables.

Art. 15. L'Office suisse de compensation surveillera l'exécution du présent arrêté et des prescriptions, mesures et ordonnances édictées en la matière, en tant que cette surveillance n'est pas exercée par la Division du commerce conformément à l'article 11. Sont réservées les prescriptions spéciales du Département politique concernant la surveillance des paiements financiers.

L'Office suisse de compensation est autorisé à demander à chaque intéressé les renseignements nécessaires à l'éclaircissement d'un fait, en tant que celui-ci peut être important pour l'application du présent arrêté et des prescriptions, mesures et ordonnances édictées en la matière. Il peut faire procéder des révisions de comptes et à des contrôles auprès des personnes et des maisons qui ne fournissent pas ou qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande, de même qu'auprès des personnes et des maisons fortement soupçonnées de contrevenir aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution édictées en la matière.

Art. 16. Le Département de l'économie publique peut déclarer tout ou partie des dispositions du présent arrêté applicables par analogie au service des paiements avec les Etats qui prennent des mesures d'une nature quelconque en vue de restreindre ou de régler l'importation des marchandises ou le service des paiements. Il peut arrêter des prescriptions qui dérogent aux dispositions de l'article 7.

Il y aura lieu de consulter les représentants autorisés de l'économie privée avant d'édicter de telles prescriptions.

Art. 17. Celui qui aura contrevenu intentionnellement ou par négligence aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions, mesures et ordonnances édictées en vertu de cet arrêté, ou aura entravé ou tenté d'entraver les mesures prises par les autorités pour l'exécution du présent arrêté en refusant de donner

des renseignements, en donnant des renseignements faux ou incomplets, en délivrant ou en faisant usage abusivement de documents relatifs au service réglementé des paiements, ou de toute autre manière, sera puni, à moins qu'un délit encourant une peine plus grave n'ait été commis, d'une amende de dix mille francs au maximum ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les dispositions générales du code pénal sont applicables; est réservée l'application des dispositions spéciales conformément au premier alinéa.

Lorsqu'une infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, ou d'une entreprise individuelle elle, les dispositions pénales sont applicables aux personnes qui ont agi ou qui auraient dû agir en leur nom. La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondent solidairement du paiement de l'amende et des frais.

Art. 18. Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions, à moins que le Conseil fédéral ne délègue le cas à la Cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au Département de l'économie publique et à l'Office suisse de compensation les jugements, ordonnances de non-lieu et décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 19. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1950. Il se substitue à l'arrêté du Conseil fédéral du 28 juin 1935 concernant l'admission de créances en marchandises à la compensation des paiements avec l'étranger, modifié par l'arrêté du 12 octobre 1943, et à l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1945 concernant la décentralisation du service des paiements avec l'étranger, modifié par l'arrêté du 6 décembre 1948.

Les dispositions de l'article 17 du présent arrêté se substituent aux dispositions pénales particulières concernant les affidavits qui sont contenues dans les arrêtés du Conseil fédéral relatifs au service des paiements avec certains pays étrangers. Les dispositions de l'article 10 du présent arrêté se substituent aux dispositions que ces derniers contiennent sur la demande de restitution par l'Office suisse de compensation de sommes versées à tort.

Le service des paiements avec l'Argentine continue d'être régi par les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral des 29 août 1947/23 décembre 1948 concernant la décentralisation des paiements avec l'Argentine et par les prescriptions édictées en la matière.

Berne, le 12 mai 1950.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

le président de la Confédération: Max Petitpierre;
le chancelier de la Confédération: Leimgruber.

**Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique
concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements
avec l'étranger**

(Du 15 mai 1950)

Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service, arrête:

Article premier. Les créances découlant du trafic commercial ne sont admises que limitativement au service réglementé des paiements avec les pays énumérés ci-après:

Allemagne
Autriche
Bulgarie
Danemark
Egypte
Espagne, y compris les territoires d'outre-mer
Finlande
France, y compris les territoires d'outre-mer
Grèce
Hongrie

Norvège
Pays-Bas, y compris les territoires d'outre-mer, ainsi que l'Indonésie
Pologne
Roumanie
Suède
Tchécoslovaquie
Turquie
Yougoslavie
Zone sterling

La Division du commerce du Département de l'économie publique détermine, en tenant compte des arrangements conclus avec ces pays, le mode et l'étendue des mesures de restriction; elle fixe en particulier les contingents afférents aux diverses marchandises ou catégories de produits. Elle peut, si des circonstances particulières le justifient, autoriser des exceptions aux mesures de restriction.

Art. 2. Les contingents fixés en vertu de l'article premier sont gérés, réserve faite des dispositions du 2^e alinéa, par les organismes désignés ci-dessous (offices de contingentement):

| Numéros du tarif douanier suisse | Offices de contingentement |
|--|--|
| 347—359 | Office de contingentement pour l'exportation de fils de coton et retors, Zurich |
| 360—376; ex 378, mouchoirs; 380; 447b—e et 447e—448; ex 532, mouchoirs | Association suisse des marchands de filés et exportateurs de tissus, Saint-Gall |
| 384—389; 421; 451; 486 | Directoire commercial, Saint-Gall |
| 447a—448 | Association zurichoise de l'industrie de la soie, Zurich |
| 457; 460—476; 479—480; 483 | Office de contingentement des produits de l'industrie lainière, Zurich |
| 508a; ex 509, ex 566, autres que tresses exotiques pour chapeaux travaillées en Suisse et cloches de chapeaux; 510—511 | Syndicat des fabricants argoviens de tresses pour la chapellerie, Wohlen (Argovie) |
| 508b; ex 509, ex 566, tresses exotiques pour chapeaux travaillées en Suisse et cloches de chapeaux | Chambre de commerce argovienne, Aarau |
| 530—531; ex 532, autres que mouchoirs; 533—556 | Syndicat suisse d'exportation des industries de l'habillement, Zurich |
| 769b; 830b; ex 809, ex 834—836, ex 861, ex 866, articles de décolletage | Chambre de commerce soleuroise, Soleure |
| 753—756; 781a; 879—902; 903—924d; 928b; 937—938; 940—956f | Société suisse des constructeurs de machines, Zurich |
| 811—813; 1082—1085 | Service technique du Département militaire fédéral, Berne |
| 862—865b; ex 866, autres qu'articles de décolletage; 867 | Association suisse des industriels de l'aluminium, Lausanne |
| 638a; 925—928a; 929—933c; ex 934a, autres que pierres travaillées pour instruments et appareils; 934b—936f | Chambre suisse de l'horlogerie, La Chaux-de-Fonds |
| 966—1066a; 1067—1068; 1070—1081b; 1088 à 1094; 1096; 1100a—1143b | Société suisse des industries chimiques, Zurich |
| 1066b; 1069; 1095; 1097—1099 | Chambre de commerce bâloise, Bâle |
| Autres rubriques tarifaires | Service des importations et des exportations, Berne |

Dans le trafic avec l'Allemagne orientale, la Bulgarie, la Finlande, la Grèce, la Norvège, la Roumanie et la Turquie, les contingents fixés conformément à l'article premier sont gérés par les offices suivants:

| Numéros du tarif douanier suisse | Offices de contingentement |
|--|---|
| 811—813; 1082—1085 | Service technique du Département militaire fédéral, Berne |
| 638a; 925—928a; 929—933c; ex 934a, autres que pierres travaillées pour instruments et appareils; 934b—936f | Chambre suisse de l'horlogerie, La Chaux-de-Fonds |
| Autres rubriques tarifaires | Service des importations et des exportations, Berne |

Si des circonstances spéciales le justifient, la Division du commerce peut modifier les attributions des offices de contingentement.

Art. 3. Les Offices de contingentement sont qualifiés pour administrer les contingents applicables aux marchandises rentrant dans les numéros du tarif douanier suisse qui leur sont attribués par l'article 2.

Si la Division du commerce fixe des contingents globaux pour plusieurs rubriques tarifaires ou groupes de rubriques rentrant dans la compétence de divers Offices de contingentement, ces derniers s'entendent sur la répartition des différentes rubriques, à moins que la Division du commerce n'édicté des prescriptions spéciales.

Art. 4. Des attestations de contingentements ne peuvent être délivrées qu'aux personnes et maisons qui sont domiciliées sur le territoire douanier suisse et qui, pratiquant l'exportation à titre professionnel, exercent effectivement et d'une façon régulière leur activité dans la branche de commerce dont il s'agit.

Les contingents seront octroyés selon des critères objectifs et équitables, compte tenu de l'évolution naturelle de l'économie (nouvelles maisons, changement d'activité des maisons existantes, etc.). Une réserve de contingent appropriée sera constituée pour les cas spéciaux (cas exceptionnels, cas de rigueur, etc.).

Art. 5. Celui qui sollicite une attestation de contingentement adressera à l'Office de contingentement compétent la déclaration de créance, établie, en quadruple exemplaire, sur la formule prescrite par l'Office suisse de compensation. L'Office de contingentement examinera si l'attestation de contingentement peut être délivrée dans la limite des contingents fixés. Dans l'affirmative, il apposera l'attestation de contingentement sur les quatre exemplaires de la déclaration de créance. Si la créance indiquée dans la déclaration n'est soumise à aucun contingentement, l'Office de contingentement se bornera à munir la déclaration de la mention « non-contingenté » et à apposer son cachet et sa signature.

Trois exemplaire de la déclaration de créance, munie de l'attestation de contingentement, sont renvoyés à l'intéressé; un exemplaire est conservé par l'Office de contingentement dans un but de contrôle.

Les demandes dont l'instruction est du ressort d'un autre Office de contingentement lui seront transmises directement.

Art. 6. L'attestation de contingentement sera mentionnée dans le champ désigné par le N° 15 de la déclaration de créance, formule N° 70. Elle contiendra les indications suivantes:

- 1° Le numéro (numérotation continue) de l'Office de contingentement;
- 2° la date de l'établissement de l'attestation;
- 3° la durée de validité (valable jusqu'au.....) et le cas échéant sa prorogation;
- 4° l'émolument perçu;
- 5° le cachet et la signature de l'Office de contingentement.

Art. 7. Réserve faite d'instructions spéciales de la Division du commerce, les Offices de contingentement fixent la durée de validité des attestations de contingentement; elle sera déterminée de telle sorte qu'une utilisation aussi complète que possible des contingents soit assurée.

Art. 8. Sous réserve d'instructions dérogatoires de la Division du commerce, est déterminante pour l'imputation sur le contingent la valeur à la frontière de l'envoi telle qu'elle est définie par l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1936 concernant la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger. Elle doit être indiquée par l'exportateur sur la déclaration de créance. D'après la disposition précitée, la valeur à la frontière est identique au prix de la marchandise au lieu d'expédition (prix de facture, sous déduction de rabais, provisions, etc., qui pourraient avoir été accordés), augmenté des frais de transport, d'assurance et autres jusqu'à la frontière suisse. Les provisions ne peuvent être déduites que lorsqu'elles apparaissent comme telles dans la facture, mais non lorsqu'elles sont incorporées dans le prix de facture.

Art. 9. L'état de l'utilisation des contingents doit ressortir à tout moment du registre de l'Office de contingentement. Ce dernier répond envers la Division du commerce de l'observation des contingents fixés. Des dépassements de contingents ne sont admis qu'avec l'autorisation formelle de la Division du commerce.

Les Offices de contingentement surveillent l'utilisation effective des contingents sur la base des avis de l'Office suisse de compensation. Ces avis sont donnés bimensuellement. Les Offices de contingentement examinent à l'aide desdits avis si les montants annoncés concordent avec les imputations de contingentement. Les montants inutilisés seront reportés au crédit des contingents, à moins que ces derniers ne soient devenus caducs entre-temps.

Art. 10. Pour l'octroi d'attestations, les offices qualifiés à cet effet peuvent percevoir un émoulement de 1 pour mille au maximum du montant pour lequel l'attestation est valable; l'émoulement minimum sera toutefois de 1 franc par attestation. Dans le cas où un office prouverait que cet émoulement ne suffit pas à couvrir ses frais, la Division du commerce pourra, sur sa demande, l'autoriser à percevoir un taux élevé.

L'émoulement ne doit pas être plus élevé qu'il n'est nécessaire pour la couverture des frais découlant de la gestion du contingent.

Lorsque l'Office de contingentement prélève un émoulement, les maisons qui ne sont pas membres de l'association professionnelle dont il s'agit ne devront pas être grevées plus fortement que les maisons affiliées.

Pour les attestations de contingentement, qui ne portent que la mention « non-contingenté » au sens de l'article 5, l'office pourra percevoir un émoulement de 1 franc. Si des circonstances spéciales le justifient, la Division du commerce peut autoriser la perception d'un émoulement plus élevé à concurrence de 1 pour mille du montant pour lequel l'attestation est valable.

Si l'attestation de contingentement n'a pas été utilisée, ou ne l'a été que partiellement, l'Office de contingentement remboursera l'émolument perçu, sous déduction de la taxe correspondant au contingent utilisé, ainsi que d'un émolument de chancellerie de 10% de la somme à rembourser; cet émolument ne pourra être inférieur à 1 franc ni excéder le montant de 5 francs par attestation de contingentement.

Art. 11. En vertu de l'article 20, 3^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service, les prescriptions spéciales sur la décentralisation du service des paiements avec l'Argentine demeurent réservées.

Art. 12. La Division du commerce édictera les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 13. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1950.

Berne, le 15 mai 1950.

Département fédéral de l'économie publique:
Rubattel.

Ordonnance
de la Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique
concernant les attestations d'origine dans le service réglementé des paiements avec l'étranger
(Du 15 mai 1950)

La Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique, vu l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service, arrête:

Article premier. Pour établir les attestations d'origine prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service, les bureaux des certificats d'origine devront, sous réserve des instructions spéciales qui leur parviendront, appliquer les critères suivants.

L'origine suisse ne doit être attestée en principe que si la marchandise a subi en dernier lieu en Suisse une des opérations essentielles du processus de fabrication. En règle générale, on peut admettre cette origine lorsqu'une marchandise a été produite à l'aide de main-d'œuvre suisse ou a subi en Suisse une transformation complète. Lorsque la marchandise n'a été ni produite, ni complètement transformée en Suisse ou si l'on n'est pas exactement fixé à cet égard, la part du prix de vente du produit fini, y compris un montant approprié pour frais généraux, afférente aux opérations de fabrication effectuées en Suisse devra s'élever à 50% au moins. Est considéré comme prix de vente le montant qui est facturé à l'acheteur étranger et doit être indiqué dans la déclaration de créance prescrite.

Art. 2. Le fabricant devra prouver aux chambres de commerce autorisées à délivrer des attestations d'origine, par une déclaration écrite (déclaration d'origine), établie sur la formule prescrite, que la marchandise a été produite ou travaillée en Suisse au sens de l'article premier ci-dessus. Si le fabricant n'exporte pas lui-même la marchandise et que l'exportateur et le fabricant ne sont pas domiciliés dans le ressort de la même chambre de commerce, la chambre de commerce du domicile du fabricant atteste sur la facture du fournisseur, à l'usage de la chambre de commerce du domicile de l'exportateur, que la marchandise a été produite ou travaillée en Suisse. L'exportateur qui n'a pas fabriqué lui-même la marchandise doit, dans sa déclaration d'origine, confirmer à la chambre de commerce qualifiée pour délivrer l'attestation d'origine que la marchandise pour laquelle l'attestation d'origine est demandée est identique à la marchandise qui est l'objet de la facture du fournisseur mentionnée par lui.

Avant que des attestations d'origine ne soient remises à une maison ou que ses factures ne soient visées, la maison devra déclarer par écrit qu'elle a pris connaissance des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service.

Art. 3. L'attestation d'origine prévue par l'article 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service sera requise tant que la marchandise se trouve encore en Suisse. Si, pour des raisons pertinentes, l'attestation n'est demandée qu'après l'exportation de la marchandise, elle pourra encore être délivrée à titre exceptionnel en tant que l'origine peut encore être établie d'une façon concluante.

Art. 4. Sont abrogées les ordonnances de la Division du commerce du Département de l'économie publique du 28 juin 1935 concernant les certificats de clearing dans le service des paiements avec l'étranger et du 7 décembre 1945 concernant les attestations d'origine pour le service des paiements avec l'étranger.

Art. 5. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1950.

Berne, le 15 mai 1950.

Département fédéral de l'économie publique
Division du commerce: Hotz.

Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique
concernant les certificats d'origine et les certificats de clearing dans le commerce des marchandises et le service des paiements avec l'étranger
(Du 15 mai 1950)

Le Département fédéral de l'économie publique arrête:

Article unique. Sont abrogés avec effet au 1^{er} juin 1950 l'ordonnance du Département de l'économie publique du 3 juillet 1935 concernant les certificats d'origine dans le commerce de marchandises avec l'étranger et l'article 2 de l'ordonnance du Département de l'économie publique du 6 mai 1941 concernant les certificats de clearing dans le service des paiements avec l'étranger.

Berne, le 15 mai 1950.

Département fédéral de l'économie publique:
Rubattel.

Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique
concernant la détermination du caractère suisse des prestations
(Du 15 mai 1950)

Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950, concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service, arrête:

Article premier. Sont considérées comme prestations suisses au sens de l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service:

- a) Les prestations relevant du domaine de la propriété intellectuelle et industrielle (inventions, procédés de fabrication, recettes, expériences de fabrication, marques de fabrique et de commerce, œuvres littéraires, œuvres musicales, œuvres d'art plastique, etc.), qui ont été fournies ou mises au point dans une mesure essentielle pour leur exploitation industrielle et commerciale en Suisse par des personnes physiques ou morales, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes domiciliées en Suisse.
- b) Les services de tout genre ou prestations analogues, qui ont été fournis par des personnes physiques ou morales, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes domiciliées en Suisse.

Art. 2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1950.

Berne, le 15 mai 1950.

Département fédéral de l'économie publique:
Rubattel.

Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique
concernant la décentralisation du service réglementé des paiements avec l'étranger
(Du 15 mai 1950)

Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950, concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service, arrête:

Article premier. Les banques figurant à l'annexe sont autorisées, outre la Banque nationale, à faire les paiements et recevoir les versements dans le trafic avec les pays mentionnés à l'annexe, conformément aux prescriptions applicables en la matière.

Art. 2. L'Office de compensation surveillera les paiements qui s'opèrent par l'intermédiaire des banques agréées en vertu de l'article premier et leur donnera les instructions nécessaires.

Art. 3. Pour couvrir les frais de l'Office de compensation et des banques agréées dans le service décentralisé des paiements, un émolument de 3/8% au maximum sera perçu sur les sommes payées. La Division du commerce du Département de l'économie publique déterminera la part revenant à l'Office de compensation sur le montant de l'émolument.

Art. 4. Sont abrogées les ordonnances suivantes du Département de l'économie publique:

- du 31 juillet 1947 concernant la décentralisation du service des paiements avec l'étranger, modifiée le 24 février 1948, le 27 avril 1948, le 21 février 1949 et le 29 juin 1949;
- du 20 mars 1946 concernant le service des paiements avec la Norvège;
- du 21 mars 1947 concernant le service des paiements avec la Tchécoslovaquie;
- du 24 février 1948 concernant le service des paiements entre la Suisse, d'une part, et l'Egypte et le Soudan anglo-égyptien, d'autre part;
- du 27 avril 1948 concernant le service des paiements entre la Suisse et la Suède;
- du 3 décembre 1948 concernant le service des paiements avec les Pays-Bas;
- du 29 juin 1949 concernant le service des paiements avec l'Iran.

Sont en outre abrogés:

Les articles premier, 3, 5, 6 et 7 de l'ordonnance du Département de l'économie publique du 22 janvier 1946 concernant le service des paiements avec la France, et de l'ordonnance du Département de l'économie publique du 20 mars 1946 concernant le service des paiements avec la zone sterling.

Art. 5. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1950.

Berne, le 15 mai 1950.

Département fédéral de l'économie publique:
Rubattel.

ANNEXE

à l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 15 mai 1950 concernant la décentralisation du service réglementé des paiements avec l'étranger

Listes des banques qui, outre la Banque nationale, sont agréées dans le service réglementé des paiements;

1. Service des paiements avec l'Egypte et le Soudan anglo-égyptien

| | | | |
|--|----------|---|-----------|
| Les Fils Dreyfus & Cie, S. A. | Bâle | Banque Galland & Cie, S. A. | Lausanne |
| Société de banque suisse | Bâle | Société anonyme de dépôts et de gestion | Lausanne |
| Banque cantonale de Berne | Berne | Luzerner Kantonalbank | Lucerne |
| Banque populaire suisse | Berne | Banco di Roma per la Svizzera | Lugano |
| Banque de l'Etat de Fribourg | Fribourg | Banque de la Suisse italienne | Lugano |
| Banque de Paris et des Pays-Bas | Genève | Banque cantonale neuchâteloise | Neuchâtel |
| Bordier & Cie | Genève | Bank Wädenswil | Wädenswil |
| Crédit Lyonnais | Genève | Banque cantonale de Zurich | Zurich |
| Ferrier, Lullin & Cie | Genève | Banque pour valeurs de placement | Zurich |
| Hentsch & Cie | Genève | Crédit suisse | Zurich |
| Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd. | Genève | Société anonyme Leu & Cie | Zurich |
| Lombard, Odier & Cie | Genève | Union de banques suisses | Zurich |
| Pictet & Cie | Genève | J. Vontobel & Cie | Zurich |
| Banque cantonale vaudoise | Lausanne | | |

2. Service des paiements avec l'Allemagne (occidentale)

Table listing banks for Germany (occidental) such as Aargauische Kantonalbank, Rheinische Kreditanstalt, Banque cantonale de Bâle, etc.

Table listing banks for Germany (occidental) such as Banque de la Suisse italienne, Banca popolare di Lugano, Banque cantonale neuchâtoise, etc.

6. Service des paiements avec la Norvège

Table listing banks for Norway such as Aargauische Kantonalbank, Banque cantonale de Bâle, Banque centrale coopérative, etc.

Table listing banks for Norway such as Luzerner Kantonalbank, Lucerne, St.-Gallische Kantonalbank, Saint-Gall, etc.

3. Service des paiements avec la France

Table listing banks for France such as Aargauische Kantonalbank, Rheinische Kreditanstalt, Banque cantonale de Bâle, etc.

Table listing banks for France such as Caisse d'épargne et de crédit Roguin & Cie, Société anonyme de dépôts et de gestion, Hypothekbank Lenzburg, etc.

7. Service des paiements avec la Suède

Table listing banks for Sweden such as Aargauische Kantonalbank, Banque cantonale de Bâle, Banque centrale coopérative, etc.

Table listing banks for Sweden such as Banca Solari S. A., Lugano, Banque cantonale neuchâtoise, etc.

8. Service des paiements avec la zone sterling

Table listing banks for the sterling zone such as Aargauische Kantonalbank, Allgemeine aargauische Ersparniskasse, Rheinische Kreditanstalt, etc.

Table listing banks for the sterling zone such as Bugnion & Cie, Caisse d'épargne et de crédit Roguin & Cie, Société anonyme de dépôts et de gestion, etc.

4. Service des paiements avec l'Iran

Table listing banks for Iran such as Société de banque suisse, Banque cantonale de Berne, Banque populaire suisse, etc.

Table listing banks for Iran such as Banque pour valeurs de placement, Zurich, Crédit suisse, Zurich, etc.

5. Service des paiements avec les Pays-Bas

Table listing banks for the Netherlands such as Aargauische Kantonalbank, Banque cantonale de Bâle, Banque centrale coopérative, etc.

Table listing banks for the Netherlands such as Luzerner Kantonalbank, Lucerne, Bank in Menziken, Menziken, Banque cantonale neuchâtoise, etc.

Pour les banques énumérées ci-dessus, l'autorisation vaut pour le siège central et les succursales établies en Suisse.

Instructions de la Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique

concernant la décentralisation du service des paiements avec la France, avec la zone sterling et avec l'Egypte

(Du 15 mai 1950)

La Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique

arrête:

1° Sont abrogées les instructions de la Division du commerce du Département de l'économie publique du 22 janvier 1946 concernant la décentralisation du service des paiements avec la France, les instructions du 20 mars 1946, modifiées le 24 février et le 27 décembre 1948, concernant la décentralisation du service des paiements avec la zone sterling, ainsi que les instructions du 24 février 1948 concernant la décentralisation du service des paiements avec l'Egypte et le Soudan anglo-égyptien.

2° La zone sterling, au sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mars 1946, comprend les territoires mentionnés ci-dessous:

- a) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- b) les dominions britanniques (excepté le Canada et Terre-Neuve);
- c) les autres territoires britanniques;
- d) les territoires sous mandat, pour lesquels le mandat est exercé par le Gouvernement du Royaume-Uni ou par le Gouvernement d'un dominion;
- e) les protectorats britanniques;
- f) la Birmanie;
- g) l'Eire;
- h) l'Irak;
- i) l'Islande.

3° Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} juin 1950.

Berne, le 15 mai 1950.

Département fédéral de l'économie publique,
Division du commerce:
Hotz.

**Ordonnance du Département politique fédéral
concernant la détermination et l'attestation du caractère suisse des créances
financières dans le service réglementé des paiements avec l'étranger**
(Du 15 mai 1950)

Le Département politique fédéral, vu l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service, arrête:

Article premier. Une créance financière est considérée comme suisse:

1. Si elle appartient à un créancier financier suisse. Est considéré comme créancier financier suisse:

- a) Une personne physique ayant son domicile effectif et permanent en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein

Un ressortissant étranger est présumé avoir son domicile effectif et permanent en Suisse lorsqu'il est en possession d'un permis d'établissement valable, délivré par la police cantonale des étrangers compétente. Un ressortissant étranger qui n'est pas au bénéfice d'un tel permis d'établissement ou qui réside dans la principauté de Liechtenstein doit fournir à l'Office suisse de compensation la preuve qu'il est domicilié d'une façon effective et permanente en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein; ou

- b) une personne morale, société commerciale ou communauté de personnes, ayant son siège en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein, si l'Office suisse de compensation a reconnu que les intérêts économiques suisses y sont prépondérants.

2. Si, en outre, elle remplit les conditions particulières prévues, le cas échéant, dans des prescriptions contractuelles ou autonomes relatives au service des paiements avec un pays déterminé.

Art. 2. Une créance financière qui n'est pas considérée comme suisse au sens de l'article 1^{er} peut être admise par l'Office suisse de compensation au service réglementé des paiements, dans les limites des instructions que la division du commerce du Département fédéral de l'économie publique édictera en vertu de l'article 4, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service.

Art. 3. Les documents à présenter selon l'article 7, lettre C, de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service sont les suivants:

- a) Pour les créances financières incorporées dans des papiers-values tels qu'obligations, actions, bons de jouissance, coupons et autres papiers-values analogues: par l'affidavit reconnu par le Département politique fédéral pour le service des paiements avec chacun des pays entrant en considération. Les intéressés peuvent prendre connaissance de la liste des affidavits reconnus et de la teneur de ceux-ci auprès de l'Office suisse de compensation de et l'association suisse des banquiers;
- b) pour d'autres créances financières: par une attestation délivrée par l'Office suisse de compensation.

Art. 4. Sont réservées les prescriptions contractuelles ou autonomes relatives au service des paiements financiers avec un pays déterminé.

Art. 5. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1950. Elle remplace l'ordonnance du Département politique fédéral du 13 juin 1949 concernant l'admission des créances financières au service décentralisé des paiements avec l'étranger.

Berne, le 15 mai 1950.

Département politique fédéral:
Max Petitpierre.

**Ordonnance du Département politique fédéral
concernant la détermination et l'attestation du caractère suisse des créances
financières dans le service réglementé des paiements avec la France**
(Du 15 mai 1950)

Le Département politique fédéral, vu l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service, en complément et en dérogation partielle à l'ordonnance du Département politique fédéral du 15 mai 1950 concernant la détermination et l'attestation du caractère suisse des créances financières dans le service réglementé des paiements avec l'étranger, arrête:

Article premier. Sont considérées comme créances financières suisses dans le service des paiements avec la France:

1. Les créances qui appartiennent d'une manière ininterrompue depuis une date antérieure au 1^{er} septembre 1945 à un créancier financier suisse au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du Département politique fédéral du 15 mai 1950 concernant la détermination et l'attestation du caractère suisse des créances financières dans le service réglementé des paiements avec l'étranger ou de l'article 3 de la présente ordonnance;

2. les créances qui appartiennent à un créancier financier suisse depuis le 1^{er} septembre 1945:

- a) Lorsqu'il s'agit de créances incorporées dans des papiers-values, si ceux-ci ont été acquis en vertu d'une autorisation générale ou spéciale de l'Office français des changes;
- b) Lorsqu'il s'agit d'autres créances financières, avec le consentement de l'Office suisse de compensation et de l'Office français des changes.

Art. 2. Des dispositions spéciales, qui ressortent de l'affidavit reconnu, sont valables pour les emprunts émis en Suisse par l'Etat français ou sous sa garantie.

Art. 3. Outre les créanciers financiers suisses satisfaisant aux critères généraux, sont considérés comme tels: les entreprises, sièges, agences, succursales ou autres dépendances, ayant une gestion distincte, que possèdent en Suisse des personnes morales, quels que soient la nationalité de ces dernières et le lieu de leur siège social.

Art. 4. La preuve que les ressortissants étrangers doivent apporter, lorsqu'ils ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement, pour établir qu'ils sont domiciliés d'une façon effective et permanente en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein doit être fournie:

- a) à l'association suisse des banquiers, par l'intermédiaire d'une banque en Suisse, lorsqu'il s'agit de créances incorporées dans des papiers-values, tels qu'obligations, actions, bons de jouissance, coupons et autres titres analogues;
- b) à l'Office suisse de compensation, lorsqu'il s'agit d'autres créances financières.

Art. 5. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1950.

Berne, le 15 mai 1950.

Département politique fédéral:
Max Petitpierre.

**Ordonnance du Département politique fédéral
concernant la détermination du caractère suisse des créances financières dans
le service réglementé des paiements avec la zone sterling**
(Du 15 mai 1950)

Le Département politique fédéral, vu l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service, en complément de l'ordonnance du Département politique fédéral du 15 mai 1950 concernant la détermination et l'attestation du caractère suisse des créances financières dans le service réglementé des paiements avec l'étranger, arrête:

Article premier. Sont considérées comme créances financières suisses, dans le service des paiements avec la zone sterling:

1. Les créances qui appartiennent d'une manière ininterrompue depuis le 1^{er} mars 1948 à un créancier financier suisse au sens de l'article 1^{er}, chiffre 1, de l'ordonnance du Département politique fédéral du 15 mai 1950 concernant la détermination et l'attestation du caractère suisse des créances financières dans le service réglementé des paiements avec l'étranger;

2. les créances qui sont nées après le 1^{er} mars 1948 au profit d'un créancier financier suisse ou qui ont été transférées après cette date à un tel créancier, lorsque:

- a) La créance provient du emploi direct et immédiat d'une créance financière suisse (chiffre 1);
- b) la créance a été transférée à un créancier financier suisse par succession héréditaire, légale ou testamentaire, et que le défunt était domicilié dans la zone sterling. Si le défunt avait son domicile hors de la zone sterling, la créance ne sera réputée suisse qu'à condition qu'elle ait déjà appartenu au défunt le 1^{er} mars 1948;
- c) la créance est née par un transfert dans le service réglementé des paiements avec la zone sterling;
- d) la créance appartient à un Suisse rapatrié et qu'elle existait déjà au moment de son départ de la zone sterling;
- e) la créance peut être reconnue comme créance financière suisse en raison d'autres circonstances particulières. L'Office suisse de compensation tranche ces cas conformément aux instructions du Département politique fédéral.

Art. 2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1950.

Berne, le 15 mai 1950.

Département politique fédéral:
Max Petitpierre.

**Ordonnance du Département politique fédéral
concernant la détermination du caractère suisse des créances financières dans
le service réglementé des paiements avec l'Egypte**
(Du 15 mai 1950)

Le Département politique fédéral, vu l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service, en complément de l'ordonnance du Département politique fédéral du 15 mai 1950 concernant la détermination et l'attestation du caractère suisse des créances financières dans le service réglementé des paiements avec l'étranger, arrête:

Article premier. Sont considérées comme créances financières suisses, dans le service des paiements avec l'Egypte:

1. Les créances qui appartiennent d'une manière ininterrompue depuis le 15 octobre 1948 à un créancier financier suisse au sens des dispositions convenues avec l'Egypte;

2. les créances qui sont nées après le 15 octobre 1948 au profit d'un créancier financier suisse au sens des dispositions convenues avec l'Égypte, ou qui ont été transférées après cette date à un tel créancier, lorsque:

- La créance provient du emploi direct et immédiat d'une créance financière suisse (chiffre 1);
- la créance a été transférée à un créancier financier suisse par succession héréditaire, légale ou testamentaire, et que le défunt était domicilié en Égypte. Si le défunt avait son domicile hors d'Égypte, la créance ne sera réputée suisse qu'à condition qu'elle ait déjà appartenu au défunt le 15 octobre 1948;
- la créance est née par un transfert dans le service réglementé des paiements avec l'Égypte;
- la créance appartient à un Suisse rapatrié et qu'elle existait déjà au moment de son départ d'Égypte;
- la créance peut être reconnue comme créance financière suisse en raison d'autres circonstances particulières. L'Office suisse de compensation tranche ces cas, sur la base d'instructions du Département politique fédéral.

Art. 2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1950.

Berne, le 15 mai 1950.

Département politique fédéral:
Max Petitpierre.

Ordonnance du Département politique fédéral

concernant l'obligation de signaler les irrégularités dans le service réglementé des paiements financiers

(Du 15 mai 1950)

Le Département politique fédéral, vu l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service, ordonne:

Article premier. Sont soumis à la présente ordonnance: quiconque est autorisé, en tant que personne physique ou morale, société commerciale ou communauté de personnes, à établir des affidavits ou d'autres attestations servant, directement ou indirectement, de pièces justificatives dans le service réglementé des paiements financiers; quiconque est autorisé à contrôler cette activité; quiconque procède à des revisions ou des contrôles sur ordre des personnes ou des organismes mentionnés ci-dessus.

Art. 2. Les personnes ou organismes mentionnés à l'article 1^{er} doivent faire immédiatement rapport à l'Office suisse de compensation dès qu'ils constatent ou ont des raisons de présumer qu'une infraction aux prescriptions se rapportant au service réglementé des paiements financiers a été commise ou tentée.

Rapport doit être immédiatement fait à l'Office suisse de compensation chaque fois qu'il apparaît que des affidavits ou d'autres attestations servant, directement ou indirectement, de pièces justificatives dans le service réglementé des paiements financiers ont été établis d'une façon non conforme ou non entièrement conforme aux conventions ou aux autres dispositions en la matière.

Art. 3. L'obligation de signaler les irrégularités s'étend aux observations au sens de l'article 2 se rapportant à des infractions aux prescriptions du service réglementé des paiements financiers qui ne sont plus en vigueur.

Art. 4. Les infractions à la présente ordonnance et aux instructions que le Département politique fédéral pourrait donner en vertu de la présente ordonnance seront réprimées conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 concernant l'admission des créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service.

Art. 5. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1950.

Berne, le 15 mai 1950.

Département politique fédéral:
Max Petitpierre.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif à la surveillance de l'exportation du fromage

(Du 16 mai 1950)

Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté fédéral du 13 avril 1933 prolongeant l'aide aux producteurs de lait et les mesures prises pour atténuer la crise agricole, arrête:

Article premier. L'exportation de fromages des numéros 98a à 99b³ du tarif douanier est subordonnée à une autorisation de la Division de l'agriculture du Département de l'économie publique.

Le permis sera délivré aux personnes et aux entreprises s'occupant professionnellement d'un tel commerce et établies sur le territoire douanier suisse, à condition que les livraisons envisagées soient conformes:

- aux prescriptions fédérales régissant l'utilisation du lait, l'approvisionnement du pays et la constitution de réserves;
- aux dispositions édictées par les associations professionnelles et approuvées par les organes de la Confédération concernant la garantie du prix du lait, l'amélioration de la qualité ainsi que la réglementation du marché du lait et des produits laitiers.

Un permis n'est pas nécessaire pour les envois occasionnels, non commerciaux et ne dépassant pas 5 kg.

Un taxe représentant 2‰ de la valeur douanière peut être prélevée lors de la délivrance du permis.

Art. 2. L'octroi du permis peut être subordonné à des conditions; le requérant devra notamment rembourser, au prorata des quantités de lait ayant servi à la fabrication du fromage exporté, les subsides versés, le cas échéant, par la Confédération pour réduire le prix du lait et des produits laitiers.

Art. 3. Les permis ont une validité d'une durée limitée. Ils peuvent être bloqués en tout temps par la Division de l'agriculture, si l'approvisionnement du pays l'exige.

La Division de l'agriculture peut, sans préjudice des poursuites pénales, retirer les permis et refuser d'en délivrer de nouveaux aux requérants qui ne respectent pas les conditions ou qui sont soupçonnés à juste titre d'enfreindre les prescriptions en vigueur.

Art. 4. La Division de l'agriculture peut faire appel à la collaboration des autorités cantonales et communales, ainsi qu'à celle d'experts; elle peut aussi inviter les associations professionnelles intéressées à se prononcer sur les demandes de permis.

Les entreprises ou personnes qui sont l'objet de contrôles et d'enquêtes effectués en vue de l'exécution du présent arrêté pourront être obligées d'en supporter les frais si elles ont contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution et décisions d'espèce s'y rapportant.

Art. 5. Celui qui enfreint les dispositions du présent arrêté, les prescriptions d'exécution et les décisions d'espèce s'y rapportant, sans commettre du même coup un délit douanier au sens du chapitre III de la loi du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes, est passible d'une amende de dix mille francs au plus.

En cas de négligence, le maximum de l'amende est de cinq mille francs. Les infractions commises à l'étranger sont également punissables.

Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'une maison sous raison individuelle, les dispositions pénales sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la personne morale, la société ou le titulaire de la maison sous raison individuelle répondant solidairement du paiement de l'amende et des frais.

Les infractions sont poursuivies et jugées par la Division de l'agriculture. La procédure est régie par les dispositions des articles 321 à 326 de la loi du 15 juin 1934 sur la procédure pénale.

Dans les quatorze jours à dater de la notification écrite du prononcé, l'inculpé peut demander à la Division de l'agriculture à être jugé par les tribunaux cantonaux.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1950.

Le Département de l'économie publique et le Département des finances et des douanes sont chargés de l'exécuter.

Berne, le 16 mai 1950.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

le président de la Confédération: Max Petitpierre;
le chancelier de la Confédération: Leimgruber.

Arrêté du Conseil fédéral

abrogeant partiellement celui qui met fin à l'état de service actif

(Du 16 mai 1950)

Le Conseil fédéral suisse arrête:

Article unique. Sont abrogés avec effet au 1^{er} juin 1950:

- Les articles premier, 2^e alinéa, 6, 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 août 1945 mettant fin à l'état de service actif, arrêté pris en vertu de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;
- l'ordonnance du Département militaire fédéral des 17 août 1945/11 septembre 1946 concernant l'exportation et l'aliénation de chevaux, mulets, pigeons voyageurs, véhicules automobiles et aéronefs.

Berne, le 16 mai 1950.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

le président de la Confédération: Max Petitpierre;
le chancelier de la Confédération: Leimgruber.

Schweizerisch-schwedische Wirtschaftsverhandlungen

Vom 17. bis 29. April und vom 15. bis 20. Mai 1950 haben in Bern zwischen einer schweizerischen und einer schwedischen Delegation Verhandlungen stattgefunden, die zum Abschluss eines neuen Warenabkommens und eines Protokolls über die Verlängerung des Zahlungsabkommens vom 30. April 1948 geführt haben. Die neuen Vereinbarungen, die am 20. Mai 1950 vorläufig lediglich paraphiert worden sind, sollen nach Genehmigung durch die beiden Regierungen unterzeichnet werden und rückwirkend auf den 1. Mai 1950 in Kraft treten; ihre Gültigkeitsdauer erstreckt sich bis 30. April 1951. Nähere Einzelheiten über die getroffenen Vereinbarungen werden nach erfolgter Unterzeichnung bekanntgegeben.

Schweizerischerseits wurden die Verhandlungen von Herrn Fürsprech H. Schaffner, Delegierter für Handelsverträge, und schwedischerseits von Herrn Minister Einar Modig geleitet. 118. 23. 5. 50.

Pourparlers économiques entre la Suisse et la Suède

Du 17 au 29 avril 1950 et du 15 au 20 mai 1950 ont eu lieu à Berne des pourparlers économiques entre une délégation suisse et une délégation suédoise. Ils ont abouti à la conclusion d'un nouvel accord réglant les échanges commerciaux et d'un protocole concernant la prorogation de l'accord de paiements du 30 avril 1948. Les nouveaux arrangements, paraphés le 20 mai 1950, seront signés après approbation par les deux gouvernements et mis en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1950; ils seront valables jusqu'au 30 avril 1951. De plus amples détails seront publiés après la signature des arrangements.

Les négociations ont été conduites, du côté suisse, par M. H. Schaffner, délégué aux accords commerciaux, et, du côté suédois, par M. Einar Modig, ministre plénipotentiaire. 118. 23. 5. 50.

France

Suspension provisoire de l'application des droits de douane applicables au carbure de silicium

Le « Journal Officiel de la République française » du 13 a publié l'arrêté ministériel du 9 mai 1950 suspendant provisoirement le droit de douane de 10% qui grevait le carbure de silicium (carborundum) brut, en morceaux ou en masse ou à l'état broyé ou en grains (rubrique N° ex 461 du tarif des droits de douane) à l'entrée en France. 118. 23. 5. 50.

Gesandtschaften und Konsulate
Légations et consulats — Legazioni e consolati

Der Bundesrat hat dem aus gesundheitlichen Gründen erfolgten Rücktrittsgesuch von Herrn Hans Zurlinden als ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister der Schweizerischen Eidgenossenschaft bei der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken unter Verdankung der geleisteten Dienste entsprochen.

Herr Camille Gorgé wurde zum ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweizerischen Eidgenossenschaft bei der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken ernannt.

Herr Werner Fuchss, Legationsrat bei der schweizerischen Gesandtschaft in Washington, wurde zum ständigen Geschäftsträger der Schweizerischen Eidgenossenschaft in Venezuela und Panama, mit Wohnsitz in Caracas, ernannt.

Herr François Châtelain, Vizekonsul II. Kl., wurde zum Verweser des schweizerischen Konsulates in Singapore ernannt.

Herrn Legationsrat Max Troendle, Delegierter des Bundesrates für Handelsverträge, wurde ad personam der Titel eines bevollmächtigten Ministers verliehen.
118. 23. 5. 50.

Le Conseil fédéral a accepté, avec remerciements pour les services rendus, la démission donnée, pour raison de santé, par M. Hans Zurlinden de ses fonctions d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près l'Union des républiques soviétiques socialistes.

M. Camille Gorgé est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près l'Union des républiques soviétiques socialistes.

M. Werner Fuchss, conseiller à la légation de Suisse à Washington, est nommé chargé d'affaires en pied de la Confédération suisse au Venezuela et au Panama, avec résidence à Caracas.

La gérance du consulat de Suisse à Singapour est confiée à M. François Châtelain, vice-consul de II^e classe.

M. Max Troendle, conseiller de légation, délégué du Conseil fédéral aux accords commerciaux, est autorisé à se prévaloir, dans l'exercice de ses fonctions, du titre personnel et honorifique de ministre plénipotentiaire.

118. 23. 5. 50.

Redaktion: Handelsabteilung des Eidg. Volkswirtschaftsdepartements, Bern
Administration des Blattes: Effingerstr. 3, Bern - Druck: Fritz Pochon-Jent AG., Bern



Expreßgutverkehr in 5 Tagen von Rotterdam nach Basel

Einziger fahrplanmäßiger Dienst auf dem Rhein

mit den Personenbooten «PRINS BERNHARD», «KONINGIN EMMA», «ORANJE NASSAU»
Dienstag und Freitag ab Rotterdam, Sonntag und Mittwoch Ankunft in Basel

Frachtauskünfte erteilt **SPEDITIONS-AG., BASEL 13**, Rheinhafen St. Johann 2, Tel. (061) 279 53

SAVOY HÔTEL BAUR EN VILLE, ZÜRICH

Einladung zur 43. ordentlichen Generalversammlung

auf Donnerstag, den 8. Juni 1950, 17 Uhr 30, im Sitzungszimmer der «Fides» Treuhand-Vereinigung, Orell Füssli-Hof, Zürich

TRAKTANDEN:

1. Abnahme der Jahresrechnung und des Berichts über das Geschäftsjahr 1949 nach vorangegangener Berichterstattung der Kontrollstelle.
2. Entlastung des Verwaltungsrates.
3. Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes.
4. Wahl des Verwaltungsrates.
5. Wahl der Kontrollstelle.
6. Diverses.

Z 326

Die Bilanz und Gewinn- und Verlustrechnung, der Revisionsbericht, der Geschäftsbericht sowie die Anträge über die Verwendung des Reingewinnes liegen ab 27. Mai 1950 im Bureau der «Fides» Treuhand-Vereinigung zur Einsicht der Aktionäre auf.

Die Stimmkarten für die Generalversammlung können gegen Einreichung eines Nummernverzeichnisses der Aktien bis zum 7. Juni 1950 bei der «Fides» Treuhand-Vereinigung bezogen werden. Nach diesem Termin werden keine Stimmkarten mehr abgegeben.

Zürich, den 17. Mai 1950.

Der Verwaltungsrat.

G+W Zeichengeräte

Zeichentisch und Schreibtisch vereint im Combi-Automatic, dem neuartigen Zweckmöbel für Geschäft und Privat.

Jetzt Vorführung in unserer Ausstellung. Wenn Sie uns nicht besuchen können, verlangen Sie bitte ausführliche Prospekte!

GRAB & WILDIG AG

Ausstellung und Verkauf
Zürich Seilergraben 59
Tel. 24.35.83

Büros, Fabrikation
Versand: Udorf
Bahnhofplatz Tel. 91.76.67

KURSAAL BERN AG.

Der Dividenden-Coupon Nr. 5 unserer Aktien wird ab 20. Mai 1950 nach Abzug der eidgenössischen Steuern mit netto

Fr. 1.40

spesenfrei eingelöst durch die Spar- & Leihkasse in Bern.

387

Bern, den 20. April 1950.

Der Verwaltungsrat.

IMMOBIL S. A., ST-SULPICE

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour vendredi, le 2 juin 1950, à 11 heures, au siège de la société

Ordre du jour: Opérations statutaires.

Le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport du conseil d'administration et celui du contrôleur des comptes sont à la disposition des actionnaires dès aujourd'hui, au siège de la société, où les cartes d'admission à l'assemblée peuvent être retirées jusqu'au 1^{er} juin 1950.

St-Sulpice, le 23 mai 1950.

Le conseil d'administration.

Gesellschaft des Aare- und Emmenkanals

Berichtigung

Die Eintrittskarten für die Generalversammlung können gegen Ausweis über den Aktienbesitz bis Dienstag, den 30. Mai 1950, bei der Direktion der Gesellschaft in Solothurn und den im Schweizerischen Handelsamtsblatt Nr. 115 vom 19. Mai 1950 verzeichneten Banken erhoben werden. (Nicht wie irrthümlich publiziert bis Donnerstag, den 30. Mai 1950).

Usine à gaz S. A., La Neuveville

Assemblée ordinaire des actionnaires

samedi 17 juin 1950, à 13 h. 30, au siège de la société, étude Emile Wyss, notaire, à La Neuveville

TRACTANDA:

Lecture du dernier procès-verbal.

Passation des comptes de l'exercice 1949 et approbation.

Divers.

Nomination du conseil d'administration.

U 33

Le compte de profits et pertes, le bilan et le rapport de gestion sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société, 10 jours avant l'assemblée générale.

Darlehen

von 5 Millionen f Fr., die in Frankreich disponibel sind, zur Erweiterung eines modernen Schweiz. Automatenbetriebes in Paris. — Sicherheit: Schweiz. Automaten im Werte von ca. 20 Mill. f Fr. und gute Verzinsung. Angebote unter Chiffre K 53634 Q an Publitas Basel.

Zu kaufen gesucht:

1 Schreibmaschine für Ruf-Buchhaltung

Portable.

Offerten an Postfach 128, Biel.

Société immobilière genevoise

L'assemblée générale ordinaire

est convoquée pour le vendredi 2 juin 1950, à 16 heures, à la Chambre de commerce, rue Petitot N° 8, avec l'ordre du jour suivant:

- 1° Rapport du conseil d'administration sur sa gestion pendant l'exercice 1949.
- 2° Rapport des contrôleurs.
- 3° Vote sur l'approbation des comptes.
- 4° Fixation du dividende.
- 5° Nomination de deux administrateurs.
- 6° Nomination de deux contrôleurs.

X 179

Les titres ou les certificats de propriété devront être déposés chez MM. Choloy et Dumont, rue de la Corratierie 20, cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Le bilan et le compte de profits et pertes, le rapport de gestion et le rapport des contrôleurs sont déposés dès ce jour chez MM. Choloy et Dumont, rue de la Corratierie 20.

Le conseil d'administration.

JURA-SALÈVE S.A.

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour le samedi 3 juin 1950, au siège social, place du Lac 1.

ORDRE DU JOUR:

- 1° Rapport du conseil d'administration et présentation des comptes au 31 décembre 1949.
- 2° Rapport de Messieurs les commissaires-vérificateurs.
- 3° Votation sur les conclusions de ces rapports.
- 4° Nominations statutaires.
- 5° Divers.

X 178

Le bilan et le compte de profits et pertes, le rapport de Messieurs les contrôleurs, ainsi que le rapport du conseil d'administration seront à la disposition de Messieurs les actionnaires dès le 23 mai, au siège social, place du Lac 1.

Pour prendre part à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres ou certificats de dépôt jusqu'au 1^{er} juin 1950 à la Société de banque suisse à Genève.

Le conseil d'administration.

Natural
A.G.

INTERNATIONALE TRANSPORTE
empfohlen

den schweizerischen Exporteuren die
FRANKFURTER MESSE
(Herbstmesse)
17. bis 22. September 1950

Standanmeldungen für Schweizer Aussteller
bis 27. Mai 1950 an die Generalvertretung der
Frankfurter Messe in der Schweiz

NATURAL AG.
Nauenstrasse 67 **BASEL** Tel (061) 5 70 70

Wir sind hls auf weiteres Abgeber gegen har von

2 1/2 % - Obligationen unserer Bank
auf 5 Jahre fest

3 % - Obligationen unserer Bank
auf 10 Jahre fest

auf den Namen oder den Inhaber lautend.

Kreditanstalt Siders
(Crédit sierois)

Kapital: Fr. 1 000 000.—
Reserven: Fr. 592 000.—
Postcheckkonto 11c 123
Mitglied des Lokalbankenverbands

Ihr Reisegepäck

versichern Sie zu vorteilhaften Prämien und Bedingungen bei **LLOYD'S**.

Verlangen Sie unsere Offerte, es wird Ihr Vorteil sein.

Schmitz & Co. AG., Zürich, autorisierte Brokers
Bahnhofstrasse 16 Telephone (051) 25 25 28



ADDO-X-5000
Kleinbuchungsautomat

Verkaufspreis Fr. 2500.— + Wust.

Verlangen Sie bitte Prospekt und Vorführung
bei der Generalvertretung für die Schweiz

Ruf-Buchhaltung
Aktiengesellschaft
ZÜRICH - Löwenstrasse 19
Tel. (051) 25 76 80

Schweizerische Treuhandgesellschaft

Basel Zürich Genf Lausanne

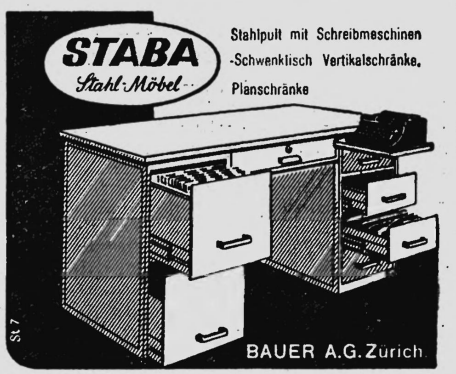
St. Albananlage 1 Talstrasse 80 Rue du Mont-Blanc 3 Place St-François 14b

Industrielles Unternehmen
für Revision von Gross-Motorfahrzeugen u. zur Ersetzung von Wagen-Anhängern, Geleisefahrzeugen, Bau- und Grubenwagen u. a., errichtet 1948, wird zum

VERKAUF
ausgeschrieben.
Lage: an Peripherie des Waffenplatzes Thun, Station BLS.
Fabrikbau: ca. 350 m² Arbeitsfläche.
Terrain: ca. 6900 m².
Normalbahn-Geleiseanschluss.
Einrichtung: komplett zur Betriebs-Weiterführung mit Materiallager.
Hilfsräumlichkeiten von ca. 280 m² Arbeitsfläche preiswert zu mieten.
Kaufinteressenten werden um gefl. Nachricht gebeten an:
Notariats-Bureau W. Scheuner,
Thun-Dürrenast.

STABA
Stahl-Möbel

Stahlpult mit Schreibmaschinen
-Schwenktisch Vertikalschränke,
Planschränke



BAUER A.G. Zürich

PESOLA
die kleine zuverlässige
Briefwaage

No. 490
bis 30 g
mit 1-Gramm-Einstellung

No. 491
bis 100 g mit 2,5-Gramm-Einstellung



Transkrit Selbstklebepostkarten
AUTOCOLLANT
unsere Spezialität

WAGNER & CIE
ZÜRICH
PAPIERWARENFABRIK

Lieferung nur an Wiederverkäufer

Preislich sehr günstig zu verkaufen:

Kassenschrank
garantiert feuerfest, sturz- u. diebesicher,
wie neu. — Offerten erbeten an: Postfach
Transit 469, Bern.

Importeure
aus der Tschechoslowakei

Bedeutende schweizerische Export-Industrie sucht zwecks Auslieferung eines tschechischen Staats-Auftrages im Betrage von Fr. 300 000 ein Junktim Geschäft (Kompensation) abzuschliessen. In Frage kommen auch Teilbeträge von je 50 000 bis 100 000 Fr. Nur zahlungsfähige Importeure wollen ihre Zuschrift richten unter Chiff. PZ 80459 L an Publicitas Lausanne unter Angabe der erforderlichen Prämie.

Aktiendruck seit Jahren unsere Spezialität
Asahama & Scheller AG.
Buchdruckerlei zur Frocheu
Zürich 25 Tel. (051) 32 71 64

Mineralölfirma der Ostschweiz sucht tüchtigen, initiativen

Vertreter
wenn möglich mit Branchenkenntnissen, zu baldmöglichstem Eintritt. — Offerten mit Angabe der bisherigen Tätigkeit unter Chiffre Q 63973 G an Publicitas St. Gallen.

Spermark
insbesondere auch neue oder im Entstehen begriffene Spermarkguthaben in jeder Höhe gesucht. — Offerten unter E 5366 Q an Publicitas Bern.

KILOMETER-ZÄHLER
Reparaturen
AC-Service
General Motors

KUSTERER
Zürich & Zimmergasse 9 Tel. 34-34-30

26-jähriger, initiativer Kaufmann mit Aufenthalt in französischen und englischen Sprachgebiet, Praxis im finanziellen Rechnungswesen (Export) und Korrespondenz, sucht

verantwortungsvollen selbständigen Posten
(Direktionssekretär, Personal-, Finanz-Abteilung.)

Ihre Anfrage beantwortet Chiffre Hab 380-1, Publicitas Bern.

Warenumsatzsteuer
(16. Auflage): Broschüre von 60 Seiten zum Preis von Fr. 1.—, Einzahlungen auf Postcheckrechnung 111 520, Administration des Schweizerischen Handelsamtsblattes, Bern.

Ustera fabriziert
für jeden Bedarf

Farbige Lineaturen
gestalten Kolonnen-Formulare übersichtlich und bieten vielfach Preisvorteile.

Vorschläge durch

E. KELLER A.G. USTER
Geschäftsbücher-Fabrik

Umsatz?

Unabhängiger Kaufmann mit erfolgreicher In- und Ausländerfahrung übernimmt

Beratungen.
Reorganisation, Propaganda.
Gründung, Finanzierung,
Verkaufsorganisation.

Diskrete, erfolgreiche Mitarbeit sichern Sie sich unter Hab 382-1 durch Publicitas Bern.

TINOL-Weichlötmasse
Dosen zu 50, 125, 250, 500 und 1000 g netto,

TINOL-Lötzinnendraht
mit säurefreiem Flussmittel, 1 bis 4 mm Durchmesser.

FLUITIN-Spezial-Harzlotdraht
für Radio- und Elektroindustrie, 1 bis 3 mm Durchmesser.

Generalvertreter:
Helv. Schweizer, Postfach 111, Basel 18.



TWA befördert Ihre Waren
nach
AMERIKA
EUROPA
AFRIKA
ASIEN

Zahlreiche und schnelle Beförderungsmöglichkeiten nach jedem Bestimmungsort. Spedieren Sie Ihre grossen und kleinen Sendungen auf diese äusserst zuverlässige Art und Weise und bedenken Sie: Die TWA-Frachtsätze sind billiger denn je. Reservieren Sie den Frachtraum zum Voraus durch Ihren Spediteur oder telefonieren Sie an

Zürich Genf
(051) 27 84 15 (022) 2 05 00

Vertrauen gegen Vertrauen!

TWA
TRANS WORLD AIRLINE
U.S.A. - EUROPE - AFRICA - ASIA